

# **Plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant du Vidourle**

---

## **ANNEXES**

## ANNEXE

---

Annexe 1 : Arrêté interprefectoral n°20133261-0002 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle .....	3
Annexe 2 : Notification des résultats de l'étude sur les Volume Prélevables et élaboration du PGRE - 12 Novembre 2014.....	10
Annexe 3 : Arrêté Préfectoral n° 30-2016-06-20-003 portant modification de la composition du comité de rivière du Vidourle .....	15
Annexe 4 a : Arrêté Préfectoral n°30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard .....	21
Annexe 4b : Arrêté Préfectoral n°30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard .....	54
Annexe 5 : Courrier DDTM30 suite à la première version du PGRE et la contribution de la DDTM30 à la mise en œuvre du PGRE .....	92
Annexe 6 : Liste de tous les prélèvements AEP sur le bassin versant du Vidourle .....	98
Annexe 7 : Volumes prélevés pour l'AEP en 2009 et 2016 sur le bassin versant du Vidourle.....	101
Annexe 8 : Volumes mensuels prélevés pour l'AEP en 2009 et 2016 sur le bassin versant du Vidourle.....	103
Annexe 9 : Liste des béals visités par BRLi en 2016 .....	104
Annexe 10 : Volumes prélevés bruts et nets estimés à partir des mesures réalisés sur les 12 béals par BRLi (2017) .....	106
Annexe 11a : Liste des prélèvements recensés pour l'irrigation sous-pression 2009 .....	107
Annexe 11b : Liste des prélèvements recensés pour l'irrigation sous-pression 2016 .....	109
Annexe 12 : Bilan multi-usages des prélèvements en 2016 .....	111
Annexe 13 : Notification sur la poursuite de l'étude sur le fonctionnement hydrologique de la nappe de Sommières (556b1) .....	113
Annexe 14 : Actions d'optimisation de la gestion de l'eau pour l'Alimentation en Eau Potable dans les ressources considérées pas en liens .....	115
Annexe 15 : Bilan multi-usages des prélèvements estimés pour 2022 .....	116

## **Annexe 1 : Arrêté interprefectoral n°20133261-0002 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle**



### **ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013261-0002**

#### **Portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle**

**Le Préfet du GARD,  
Le Préfet de l'HERAULT,**

**Vu** les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

**Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° -2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle,

**Vu** l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault du 29/11/2012 ;

**Vu** le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

**Vu** le décret du 19 décembre 2012 nommant M Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN , Préfet de de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques" ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**Considérant** que le bassin versant du Vidourle est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**Considérant** le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault en date du 29/11/2012;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Gard et du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### **Article 2 : Zone de Répartition des Eaux.**

Le bassin hydrographique du Vidourle, en amont de sa confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Vidourle et de ces affluents.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

##### **Article 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux**

La liste des communes des départements du Gard et de l'Hérault, incluses dans la zone de répartition des eaux du Vidourle, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique du Vidourle en amont de sa confluence avec la Bénovie, est précisée à l'annexe I.

#### **Article 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

#### **Article 5 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

#### **Article 6 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **Article 7 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

#### **Article 8 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **Article 9 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

**Article 10 : Publicité - Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant une période minimum d'un mois, en mairie des communes concernées et listées en annexe n° 1,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

**Article 11 : Mesures exécutoires**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de l'Hérault, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de l'Hérault,
- M le Président de la région Languedoc-Roussillon,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- M le directeur du parc national des Cévennes,
- MM les Présidents des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,
- M. le Président du Syndicat Interdépartementale d'Aménagement du Vidourle,

18 SEP. 2013

*Pour le préfet du Gard  
et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer  
du Gard*

*Jean Pierre SEGONDS*

18 SEP. 2013

Le préfet de l'Hérault

*Pierre de Bousquet*

Pierre de BOUSQUET

## Zone de Répartition des Eaux VIDOURLE

DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	AIGREMONT	GARD	MOULEZAN
GARD	ASPERES	GARD	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
GARD	AUJARGUES	GARD	POMPIGNAN
GARD	BRAGASSARGUES	GARD	PUECHREDON
GARD	BROUZET-LES-QUISSAC	GARD	QUISSAC
GARD	CALVISSON	GARD	SAINT-BENEZET
GARD	CANAULES-ET-ARGENTIERES	GARD	SAINT-CLEMENT
GARD	CANNES-ET-CLAIRAN	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	CARNAS	GARD	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
GARD	COMBAS	GARD	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
GARD	CONQUEYRAC	GARD	SAINT-JEAN-DE-SERRES
GARD	CORCONNE	GARD	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
GARD	CRESPIAN	GARD	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
GARD	CROS	GARD	SAINT-THEODORIT
GARD	DOMESSARGUES	GARD	SALINELLES
GARD	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	GARD	SARDAN
GARD	FONTANES	GARD	SAUVE
GARD	FRESSAC	GARD	SAVIGNARGUES
GARD	GAILHAN	GARD	SOMMIERES
GARD	LA CADIERE-ET-CAMBO	GARD	SOUVIGNARGUES
GARD	LECQUES	GARD	TORNAC
GARD	LEDIGNAN	GARD	VIC-LE-FESQ
GARD	LIUOC	GARD	VILLEVIELLE
GARD	LOGRIAN-FLORIAN	HERAULT	CAMPAGNE
GARD	MAURESSARGUES	HERAULT	CLARET
GARD	MONOBLAT	HERAULT	LAURET
GARD	MONTAGNAC	HERAULT	SAUTEYRARGUES
GARD	MONTMIRAT	HERAULT	VACQUIERES
GARD	MONTPEZAT	HERAULT	VALFLAUNES

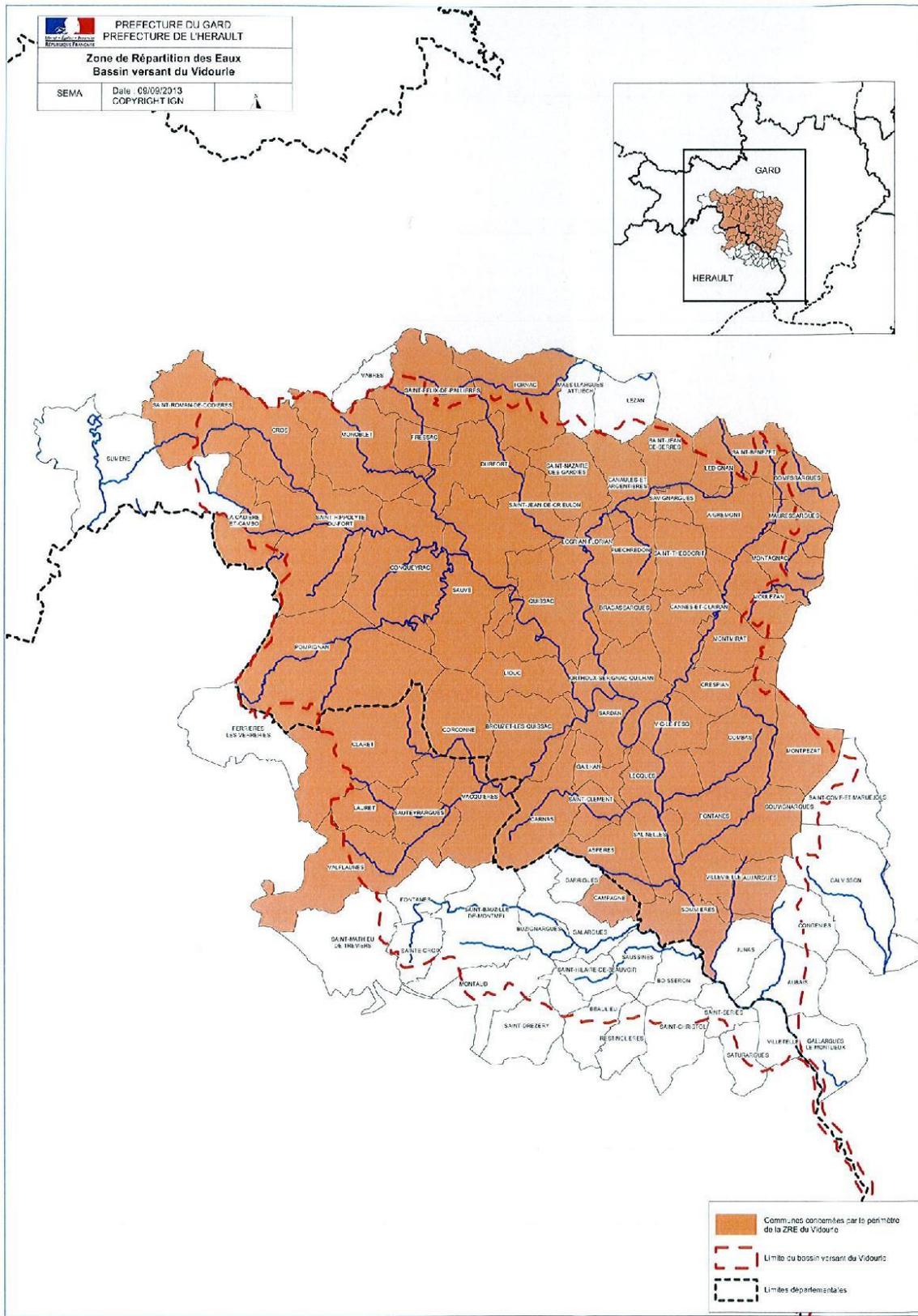
En gras communes déjà classées en ZRE par l'arrêté préfectorale du 24 juin 2004.

## ANNEXE II

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



Annexe 1 : Arrêté interprefectoral n 20133261-0002 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle

## Annexe 2 : Notification des résultats de l'étude sur les Volume Prélevables et élaboration du PGRE - 12 Novembre 2014



PRÉFET DU GARD

E.P.T.B VIDOURLE  
Courrier arrivé le :

18 NOV. 2014

13 h 44

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux Aquatiques  
Unité : Gestion durable de la ressource  
Réf. : 2014-00507  
Affaire suivie par : Laurent LEVRIER  
☎ 04 66 62.62.49  
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 NOV. 2014

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Président  
Syndicat Interdépartemental  
d'Aménagement du Vidourle

**Objet :** Notification des résultats de l'étude sur les volumes prélevables

**Réf. :**

**P.J. :** 2 tableaux et une carte de la situation actuelle.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie du courrier que j'adresse ce jour au président du comité de rivière du Vidourle. Cette notification fixe, pour l'ensemble du bassin versant, les objectifs quantitatifs à atteindre pour retrouver une gestion équilibrée de la ressource en eau en mettant en adéquation les prélèvements et la ressource disponible.

Comme vous le savez, le bassin versant du Vidourle a été classé au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. 2010/2015) Rhône Méditerranée en déséquilibre quantitatif. Ce classement a conduit à engager une étude dite sur les volumes « prélevables », portée en maîtrise d'ouvrage par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, à laquelle vous avez été associé.

L'étude a confirmé le déficit structurel du bassin et proposé des scénarii de gestion de la ressource pour résorber les déficits. Les objectifs quantitatifs (Vpn, DB et DOE) que j'ai fixés comme objectifs au comité de rivière sont issus de cette étude.

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Il y a lieu d'engager maintenant la phase opérationnelle en élaborant, dans un premier temps, le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (P.G.R.E.). Ce document stratégique doit aboutir dans le courant du second semestre 2015. Il sera élaboré dans le cadre d'une concertation en lien avec les acteurs locaux de l'eau, notamment des représentants des usagers, et en concertation avec les services de l'État (DDTM 30 et 34 – DREAL - Agence de l'Eau).

J'ai désigné le comité de rivière du Vidourle pour être le lieu de cette concertation locale.

En tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (E.P.T.B) et structure porteuse du contrat de rivière, je vous désigne pour animer cette concertation locale et conduire les débats nécessaires à l'élaboration du P.G.R.E..

La composition du comité de rivière du Vidourle est actuellement en révision. Dès que la nouvelle composition du comité sera définitivement arrêtée, je vous demanderai de provoquer rapidement une réunion afin d'engager la procédure. Mes services se tiennent à votre disposition pour présenter la procédure réglementaire, les résultats de l'E.V.P. ainsi que les objectifs quantitatifs assignés au bassin versant du Vidourle.

Par ailleurs certains projets permettant des économies d'eau importantes ont déjà été identifiés dans le contrat de rivière signé en 2010 ou dans l'E.V.P. D'autres actions nécessiteront une expertise préalable plus poussée avant d'engager la phase opérationnelle (étude besoins/ressource des béals Cévenols). Ces actions ou études peuvent être engagées parallèlement à l'élaboration du P.G.R.E..

Le Préfet,



Didier MARTIN

Copie à : M le Préfet de l'Hérault  
DREAL Languedoc Roussillon  
Agence de l'Eau RM Délégation de Montpellier  
ONEMA délégation du Gard et de l'Hérault

Bassin versant du VIDOURLE

Tableau 1

Volumes prélevables mensuels nets en étiage, tous usages (en milliers de m<sup>3</sup>)



Synthèse des données issues de l'étude de détermination de volumes prélevables pour le bassin versant du Vidourle (GINGER rapports FL34 A 0055 - octobre 2012)

Phase 6

DREAL LR / SN / EMA - avril 2014

	Prélevé	VPn	Bilan	réduction prélevements	Juillet	Août	Septembre
Bilan bassin au point nodal V6	Prélevé	510	426	180			
	VPn	321	80	544			
	Bilan	-189	-346	364			
	réduction prélevements	37%	81%	0%			
Bilan bassin au point nodal V5 SDAGE	Prélevé	369	330	179			
	VPn	295	80	492			
	Prélevé sous BV6	141	96	<1			
	VPn avec besoins BV 6	153	0	494			
Bilan	-216	-330	315				
réduction prélevements	58%	100%	0%				
Bilan bassin au point nodal V1	Prélevé	109	133	108			
	VPn	118	37	166			
	Bilan	9	-95	58			
	réduction prélevements	0%	72%	0%			
Sous-bassins aux points nodaux des affluents	Prélevé	68	63	38			
	VPn	13	13	39			
	Bilan	-54	-50	1			
	réduction prélevements	80%	79%	3%			
CRI Crieulon	Prélevé	<1	<1	<1			
	VPn	36	11	88			
	Bilan	36	11	88			
	réduction prélevements	0%	0%	0%			
Prélevé (en milliers de m <sup>3</sup> ) :	volume net cumulé prélevé actuellement sur l'ensemble du bassin aux points nodaux CRE, V1, V5 et V6 (estimation étude)						
VPn (en milliers de m <sup>3</sup> ) :	volume prélevable net déterminé pour l'ensemble du bassin versant aux points nodaux CRE, V1, V5 et V6 (écart entre débit naturel et débit biologique en hydrologie quinquennale sèche)						
Bilan (en milliers de m <sup>3</sup> ) :	Bilan (en milliers m <sup>3</sup> ) entre la ressource disponible et les prélèvements actuels, négatif en cas de déficit sur le mois						
réduction prélevements (%) :	Taux de réduction (%) nécessaire des prélèvements actuels pour les mois structurellement déficitaires						



	Points nodaux sur l'axe du Vidourle						Points nodaux affluents		
	V0	V1	V2	V3	V4	V5 SDAGE	V6	Crespenou CRE	Crieulon CRI
QMNA5* naturel (l/s)	30	100	150	150	190	200	200	20	40
QMNA5* influencé (l/s)	12	47	40	34	75	77	42	0	41
1/10 module naturel (l/s)	32	82	282	285	511	888	859	12	52

\* débit moyen mensuel minimum quinquennal

Débit biologique étiage (l/s)	36	86	135	140	170	170	170	15	36
DOE juillet (l/s)						220			
DOE août (l/s)						200			
DOE septembre (l/s)						170			
DCR étiage (l/s)						170			

Tableau 2

Débits d'étiage de référence  
aux points nodaux (en l/s)

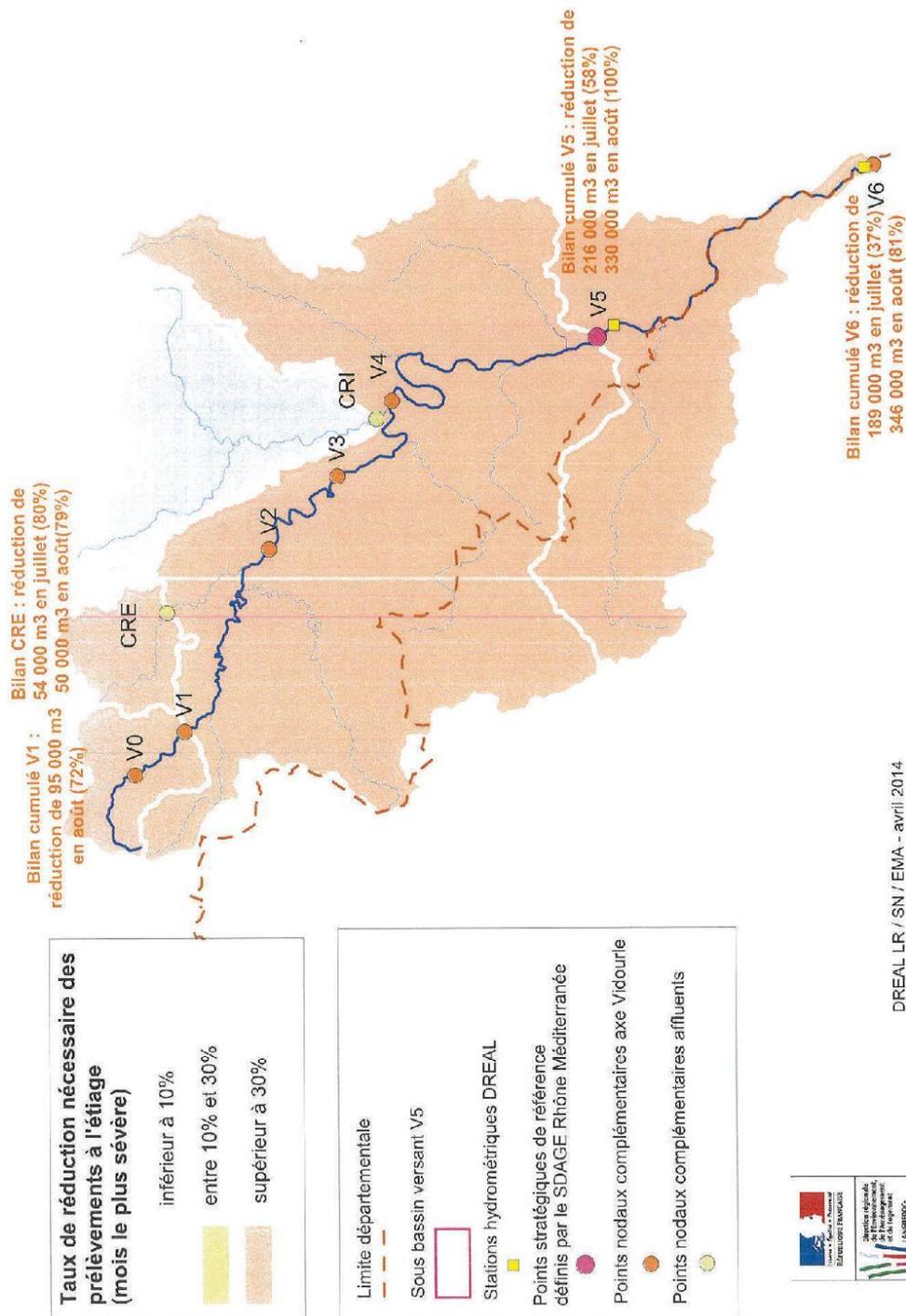
Etiage : juillet / août / septembre

Débit biologique :	Indicateur moyen mensuel de soutien du bon état des eaux aux points nodaux (fonctionnement biologique satisfaisant du milieu aquatique sur le tronçon amont) – permet de dimensionner les prélèvements admissibles sur les sous-bassins concernés (volumés prélevables nets)
DOE (Débit Objectif d'Etiage) :	Indicateur moyen mensuel de la gestion structurelle équilibrée au Point Stratégique de Référence du SDAGE 2016-2021 (satisfaction du bon état des eaux et, en moyenne 8 années sur 10, des usages), déterminé sur la base des volumés prélevables et de l'identification des réductions de prélèvements envisageables (scénario 1 de l'étude) – contrôlé a posteriori par l'Etat à la station hydrométrique associée
DCR (Débit de Crise Renforcée) :	Indicateur seuil de gestion de crise au Point Stratégique de Référence du SDAGE 2016-2021 – contrôlé en valeur journalière par l'Etat à la station hydrométrique associée lorsque les actions nécessaires au respect des DOE auront été mises en place

Synthèse des données issues de l'étude de détermination de volumés prélevables pour le bassin versant du Vidourle (GINGER rapports FL34 A 0055 – octobre 2012)

## Gestion quantitative des ressources en eaux superficielles du bassin versant du Vidourle

Ecart aux volumes prélevables nets (étude de détermination des volumes prélevables Ginger, octobre 2012)



## Annexe 3 : Arrêté Préfectoral n° 30-2016-06-20-003 portant modification de la composition du comité de rivière du Vidourle



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **20 JUIN 2016**

Service Eau et Inondation  
Unité Gestion concertée des milieux aquatiques et inondation  
Affaire suivie par : Mathieu Raulo  
Tél : 04.66.62.63.50  
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 30-2016-06-20-003 portant modification de la composition du comité de rivière du Vidourle

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 30 janvier 2004, relative aux contrats de rivière et de baie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-155-0002 du 4 juin 2010 portant création du comité de rivière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-335-0013 du 1er décembre 2014 portant modification du comité de rivière ;

**Vu** la signature du contrat de rivière du Vidourle le 24 mai 2013 ;

**Considérant** la désignation du préfet du Gard en tant que Préfet coordonnateur de la procédure de contrat de rivière du Vidourle, le 18 septembre 2008, par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la disparition de la Fédération Prévention Protection Inondation (FPPI) ;

**Considérant** le renouvellement de représentants des collèges du comité de rivière, notamment ceux du collège des collectivités territoriales et leurs groupements et des établissements publics locaux, qui ont perdu leur mandat suite aux élections locales en 2014 et en 2015 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

## ARRETE

### Article 1er :

La composition du Comité de rivière est modifiée comme suit :

#### 1. Collège des collectivités territoriales, de leurs regroupements, et des établissements publics locaux

- Représentants des Régions et des Départements :

Désignation	Représentants
Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Mme Aurélie GENOLHER M. Jean-Luc BERGEON
Conseil Départemental du Gard	M. Christian VALETTE Mme Hélène MEUNIER
Conseil Départemental de l'Hérault	M. Claude BARRAL M. Jacques RIGAUD

- Représentants des communes :

Désignation	Représentants
Aimargues	M. André MEGIAS
Lunel	Mme Frédérique DOMERGUE
Marsillargues	M. Angelo GENNAÏ
Vacquières	M. Gilles PAGES

- Représentants des établissements publics locaux et leurs groupements :

Désignation	Représentants
Communauté de communes du Piémont Cévenol	M. Bruno OLIVERI M. Serge CATHALA M. Michel CERRET M. Etienne DEJARDIN
Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle	Mme Roselyne d'ANNA FENEYROL
Communauté de communes du Pays de Sommières	M. Guy DANIEL M. Marc LARROQUE
Communauté de communes Petite Camargue	M. Jean-Paul FRANC

Communauté de communes Pays de Lunel	Mme Bernadette VIGNON M. Francis PRATX
Communauté de communes Leins Gardonnenque	M. Pierre LUCCHINI
Communauté de communes grand Pic Saint Loup	M. Jean-Claude ARMAND
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	M. Pierre GAFFARD-LAMBON
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Corconne-Liouc-Brouzet	M. Didier CAZALIS
Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord Sommiérois	M. Gilles SIPEYRE
Syndicat Mixte de Garrigues Campagne	M. Alain ROUS
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre	M. Bernard JULLIEN
Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	M. Joël TENA
Syndicat Mixte du bassin de l'Or (SYMBO)	M. Jean-Michel ROUX
Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle	M. Roland CASTANET M. Jean-Pierre NAVAS M. Alain BOURRELLY

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Désignation	Représentants
Chambre d'agriculture du Gard	M. Claude BECHARD
Chambre d'agriculture de l'Hérault	M. Stéphane NARDY
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. André BANIOL
Comité départemental de tourisme du Gard	M. Christian NOUGUIER
Hérault tourisme	M. Gilles DELERUE
Comité régional Languedoc Roussillon Canoë Kayak	M. William BRISSON
Société de protection de la nature Languedoc Roussillon	M. Bernard MOURGUES
Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon	M. Daniel CREPIN

Association Migrateurs Rhône Méditerranée	M. Yann ABDALLAH
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Rémy GAILLARD
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	M. Jean-Jacques DAUMAS
Centre Ornithologique du Gard	M. Jacques POULY
Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir Nîmes »	M. Jacques JABAUDON
ASA de Marsillargues	M. Michel MAXANT
Association « Amis et riverains du Ponant »	Mme Danièle BORNEMAN
Association « sécurité et renaissance du Vidourle »	M. Dominique COMTE
Collectif Association Protection Inondation (CAPIV)	M. Georges ANTHOUARD

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

<b>Représentants</b>
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Préfet de l'Hérault, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard, ou son représentant

#### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-335-0013 du 1er décembre 2014 est inchangé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

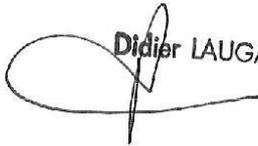
**Article 4 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du Comité de rivière.

Le Préfet,

  
Didier LAUGA

## Rappels réglementaires.

### Arrêtés municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales et si la situation locale le nécessite sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, les collectivités locales pourront prendre des mesures de restrictions **plus contraignantes et adaptées** en vertu de leurs pouvoirs de police généraux. Une copie de l'arrêté municipal sera communiqué au préfet, ainsi qu'au service de police de l'eau de la DDTM du Gard.

### Réglementation des prélèvements

Les prélèvements d'eau domestiques (prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an) doivent être déclarés en mairie.

Les prélèvements d'eau non domestiques doivent être déclarés ou autorisés conformément aux dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le responsable du prélèvement doit être en mesure de fournir un récépissé de déclaration, ou une autorisation, ou d'une reconnaissance d'antériorité pour son ouvrage et le prélèvement.

Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

### Débit réservé

Il est rappelé que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau un débit réservé égal au 1/10 du module du cours d'eau. Si le débit amont du cours d'eau est inférieur ou égal au débit réservé, aucun prélèvement ne doit être opéré.

### Vidange des plans d'eau

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise.

### Travaux en rivière

Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 1 ou 2 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

### Essais sur réseaux AEP

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompicrs seront évités.

# Annexe 4 a : Arrêté Préfectoral n°30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
☎ 04 66 62.62.49  
Mél siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

**ARRETE - N° 30-2018-07-02-006**

**définissant le cadre de mise en œuvre  
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau  
en période de sécheresse dans le Gard**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;  
**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;  
**Vu** le Code Civil ;  
**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial;  
**Vu** le Code Rural;  
**Vu** le Code Pénal et notamment;  
**Vu** le Code de la Santé Publique;  
**Vu** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;  
**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté DDTM34 n°34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°2013-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

**Vu** l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du comité sécheresse du Gard en date du 16/04/2018 ;

**Vu** les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 14 juin 2018,

**Considérant** que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse, doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

**Considérant** que la gestion des crises sécheresses sur les années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, afin de simplifier et de rendre le dispositif plus opérationnel ;

**Considérant** que les activités de canyoning et de l'aquarandonnée doivent être encadrées au regard des enjeux propres à chaque site ;

**Considérant** que les études menées sur la nappe de Castries-Sommières ont conclu que les entités de Castries et de Sommières présentent des fonctionnements hydrogéologiques indépendants ;

**Considérant** que des investigations sont en cours sur les aquifères karstiques du département pour préciser les interactions avec les eaux superficielles ;

**Considérant** que les plans de gestion de la ressource en eau sont en cours d'élaboration sur les bassins versants de l'Hérault, du Vidourle, des Gardons, et de la Cèze, et ne sont pas finalisés sur le volet gestion de la crise sécheresse ;

**Considérant** qu'en attendant les contributions des études sur les aquifères karstiques et des plans de gestion de la ressource en eau, il y a lieu de poursuivre la gestion de la crise sécheresse à partir des indicateurs statistiques disponibles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants, interdépartementaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **AR R E T E**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu, en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). **Ne sont pas concernés les prélèvements à partir de retenue d'eau constituée durant la période hors étiage.**

Sont définis aux articles suivants :

- 1 - L'organisation départementale** de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- 2 - Les zones d'alerte** ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles le préfet est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.
- 3 - Les stations hydrographiques de référence** permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- 4 - Les valeurs seuils** de débits au niveau des stations hydrographiques de références servant à l'activation des différents niveau de vigilance, d'alerte ou de crise ;
- 5 - Les mesures graduées** de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui rendront obligatoires les mesures définies par le présent arrêté de manière progressive.

## 1 - Organisation départementale

### **Article 2 : Rôle et composition du comité départemental de suivi de la sécheresse**

Le comité départemental de suivi de la sécheresse est une instance locale de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. Il est composé des membres suivant :

#### 1/ Collège de l'administration et des établissements publics

Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,  
Le sous-Préfet du Vigan ou son représentant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,  
Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,  
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant,  
Le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Gard ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'antenne départementale de météo France ou son représentant,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,  
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,  
Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,  
Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;

#### 2/ Collège des usagers

Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,  
Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,  
Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,

Le président du syndicat des activités physique de pleine nature ou son représentant,  
Un représentant de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.)  
Un représentant de l'association de protection de l'environnement Gard Nature,  
Un représentant de l'association de consommation logement et cadre de vie (CLCV)  
Un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME),  
Un représentant des sociétés d'affermage en eau potable :  
- VEOLIA eau ,  
- SAUR (société d'aménagement urbain et rural),  
- SUEZ.

### 3/Collège des collectivités locales

La présidente de l'association des maires du Gard ou son représentant,  
Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant,  
Le président de l'établissement public territorial de bassin des Gardons ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (A.B.Cèze) ou son représentant,  
Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) ou son représentant,  
Le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Ganges/Le Vigan ou son représentant,  
Le président l'établissement public territorial de bassin du Vistre ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,  
Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant.

### Article 3 : Suivi de la situation hydrographique

La situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de références indiqués à l'article 7 du présent arrêté.

D'autres indicateurs peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse.

#### \*Stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011, permettent notamment de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>). Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

#### \*Réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

**La Modalité 1** : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

**La Modalité 2** : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

**La Modalité 3** : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

#### \*Jaugeages sur le terrain

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDTM du Gard, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

**\*Les données pluviométriques et météorologiques:**

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité de suivi de la sécheresse les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

**\*Le niveau de remplissage des retenues artificielles :**

Le conseil départemental du Gard qui assure la gestion des barrages informera le comité de suivi de la sécheresse du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution climatique, le comité pourra proposer au préfet une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

**\*Les besoins des usagers :**

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage font le point sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

**Article 4 : Organisation départementale associée au niveau d'alerte et de crise**

Les membres du comité de suivi de la sécheresse sont mobilisés sur leurs secteurs d'intervention.

**□ En situation normale**

Un suivi des niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens est assuré par le BRGM.

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de références.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'AFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du comité de suivi de la sécheresse, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État.

Le Préfet est informé régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

**□ En situation de vigilance**

**\* Suivi de la situation**

Le comité de suivi de la sécheresse se réunit tous les mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données de manière mensuelle.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son secteur de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie et prévisions de précipitations;
- DDTM : synthèse et présentation des données hydrologiques recueillies,
- AFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- SMNVC : situation des nappes Vistrenque et Costières,

**\* Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau**

Compte tenu de la situation et dans l'objectif de ne pas franchir le seuil d'alerte, des mesures d'usages économes de la ressource en eau sont recommandées (détail en annexe n°5).

**\* Communication**

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

**□ En situation d'alerte et de crise**

**\* Suivi de la situation**

Le comité de suivi de la sécheresse est réuni plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'AFB peut être activé à un rythme de quinzaine. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

**\* Mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau**

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et l'analyse des différents indicateurs disponibles, le comité de suivi de la sécheresse propose au préfet de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques.

Ces mesures sont détaillées en annexe N°5.

**\* Communication**

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

**Article 5 : Coordination interdépartementale**

Le comité de suivi de la sécheresse du Gard se coordonne avec les comités sécheresse des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation du niveau d'alerte et du niveau des limitations des usages de l'eau soient harmonisées (pas plus d'un niveau d'écart entre 2 départements limitrophes pour un même sous-bassin inter-départemental).

**2 - Définition des zones d'alerte**

**Article 6 : Zones d'alerte**

Le département du Gard est découpé en 10 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, le préfet du Gard pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

**Liste des zones d'alerte (ZA)**

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	Dourbie et Trévezel
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône
7	Vidourle (communes gardoises)
8	Hérault amont (communes gardoises)
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistrenque, Costières et Vistre

*NB: La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°4.*

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe n°1. A titre indicatif, la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d'alerte figure en annexe n°2.

### 3 - Stations hydrographiques de références

#### Article 7 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Pour chaque zone d'alerte définie à l'article n° 6 du présent arrêté, est associé(e) une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d'alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d'eau sont effectuées en continu. Les données sont mises à jour tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet de la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>.

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : [www.adess.eaufrance.fr](http://www.adess.eaufrance.fr)

ZA N°	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
1	Station de l'Ardèche à Meyras	V5004030	DREAL ARA
2	Station de Palmas [Pont de manson]	O5042510	DREAL Occitanie
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
5	Station de la Cèze à BESSEGES	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y2015010	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	Y2102010	DREAL Occitanie
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V7200015	DREAL ARA
10	Piézomètre du mas Faget	09914X0284	SMNVC

SMNVC - Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le comité de suivi de la sécheresse peut également utiliser les données issues des autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels du réseau de suivi.

#### **4 - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte et de crise**

##### **Article 8: Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise**

Il est défini 3 seuils :

###### **- Le seuil de vigilance**

Le franchissement de ce seuil indique que la tendance hydrologique laisse présager un risque de crise sécheresse à court ou moyen terme. À ce stade, le préfet engage des mesures de communication et de sensibilisation auprès de tous les usagers (grand public et professionnels) pour promouvoir des usages économes de l'eau.

###### **- Le seuil d'alerte**

Le franchissement de ce seuil indique que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ne sont plus assurés.

À ce stade le préfet impose des mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau dont l'objectif recherché est d'économiser la ressource en eau pour éviter d'atteindre le seuil de crise.

Deux niveaux de mesures de restriction peuvent être pris:

Niveau 1 : L'objectif étant de réduire globalement de 30 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

Niveau 2 : L'objectif étant de réduire globalement de 50 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

###### **- Le seuil de crise**

Ce seuil est défini par l'aggravation de la situation précédente. Le franchissement de ce seuil indique que sont mis en péril, les usages prioritaires (l'alimentation en eau potable), la salubrité publique, la sécurité civile, ainsi que la survie des espèces aquatiques. À ce stade, les mesures de gestion consistent à interdire tous les usages non prioritaires.

##### **Article 9 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte et de crise**

Dans chaque zone d'alerte, dans l'attente des propositions qui doivent être formulées par les plans de gestion de la ressource en eau, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le débit des cours d'eau est analysé après calcul du VCN3 par décade. Le VCN3 est le débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée (décade). La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage pourra également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires en charge des communes dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe de la Vistrenque et des Costières doivent indiquer au plus tôt au syndicat mixte, ou service police de l'eau, tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

De façon générique, les seuils sont déclenchés après l'atteinte par les indicateurs suivis en considérant les périodes de retour mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Seuils		Périodes de retour
	vigilance	3,5 ans
	alerte	5 ans
	crise	8 ans

Pour les stations hydrométriques de références disposant d'un historique de données suffisant, les seuils ont été déterminés et figurent à l'annexe n°4.

## **5 - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau**

### **Article 10: Principes généraux des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par le préfet qui :

- constate le dépassement des seuils (vigilance – alerte – crise),
- arrête les mesures par grands types d'usages,
- définit les zones d'alerte concernées,
- détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par le préfet sont;

- suffisantes et proportionnées au but recherché,

- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, en fonction d'une évolution favorable de la situation.

**Article 11 : Détermination des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

a) Zone d'alertes pilotées par le préfet du Gard

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, **selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Sur une même zone d'alerte, un niveau maximum d'écart entre les restrictions appliquées aux eaux superficielles (cours d'eau et leur nappe d'accompagnement), et celles appliquées aux eaux souterraines pourra être mis en œuvre sur proposition du comité de suivi, notamment dans les secteurs ou aquifères ne disposant pas de point de suivi à la date de notification du présent arrêté.

En niveau d'alerte, l'objectif des mesures de niveaux 1 et 2 est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction	Seuil de déclenchement
Recommandation		Promotion de mesures d'économie d'eau	Dépassement du seuil de vigilance
Restriction ou Limitation	Niveau 1	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de <b>30 %</b> par rapport à une situation normale.	Dépassement du seuil d'alerte
	Niveau 2	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de <b>50 %</b> par rapport à une situation normale.	
Suspension		Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Dépassement du seuil de crise

Le préfet, après avis du comité de suivi de la sécheresse le cas échéant, peut renforcer les restrictions appliquées à un de ces usages tout en maintenant au niveau de base les restrictions sur tous les autres usages.

**\*Retenues collinaires :**

Les mesures de recommandations, restrictions ou de suspensions de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas à des ressources qui ont été stockées pendant une période où la ressource était abondante.

NB : Pour exemple, l'eau stockée dans une retenue collinaire pendant la période hivernale peut être mobilisée en été, même si la zone d'alerte où elle est située est placée en restriction ou interdiction d'usage pour les ressources ayant une autre origine.

**\*Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage :**

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'une des zones d'alerte placée en niveau d'alerte ou de crise.

NB : Pour exemple les communes d'Aigues Mortes, Le Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze qui sont alimentées en eau potable par la nappes de la Vistrenque et des Costières sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 10 (Vistrenque et Vistre) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

Pour exemple, les arrosages ou les irrigations des terrains situés dans la plaine du Vistre, mais qui utilisent de l'eau en provenance du réseau du canal BRL (prélevée dans le Rhône), ne sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 9 (Rhône partie Gardoise et Camargue gardoise) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

**b) Cas particulier des zones d'alertes n° 1 et 2**

L'Ardèche (zone n°1) et la Dourbie (zone n°2) sont très majoritairement situées dans des départements limitrophes. Le pilotage de ces zones s'effectuera en coordination avec les comités sécheresse des départements concernés.

Les mesures relatives aux usages de l'eau seront arrêtées par le préfet du Gard, sur la base des mesures arrêtées dans les arrêtés préfectoraux cadres des départements concernés.

La constatation du dépassement de seuils d'alerte ou de crise, s'effectue par le comité sécheresse du département concerné.

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Coordination et mesure de recommandation et de restriction applicable</b>
<b>Zone 1 : Ardèche</b>	Arrête cadre du préfet de l'Ardèche
<b>Zone 2 : Dourbie et du Trévezel</b>	Arrête cadre du préfet de l'Aveyron

**Article 12 : Levée des restrictions et des limitations**

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour les zones d'alerte n° 1 et 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le Préfet du Gard, sur proposition du comité sécheresse du département pilote.

#### **Article 13 – Contrôles et sanctions**

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L.216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'AFB et de l'ONCFS,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de police nationale.

Des campagnes de contrôle conjoints seront notamment effectuées en période estivale par les agents assermentés de la DDTM et de l'AFB.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

#### **Article 14: Affichage et information des tiers**

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard,
- Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux.

#### **Article 15 : Abrogation du précédent arrêté cadre**

L'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 16 : Ampliation - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de la cohésion

sociale du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

#### **Article 18 : Copie**

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- à l'agence de l'eau,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard.

Fait à Nîmes le    - 2 JUIL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Didier LAUGA'.

**Didier LAUGA**

**Liste des annexes de l'arrêté cadre départemental  
N°30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en  
œuvre des mesures de limitation des usages de la  
ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard**

**Annexe N°1** – Carte des zones d’alerte

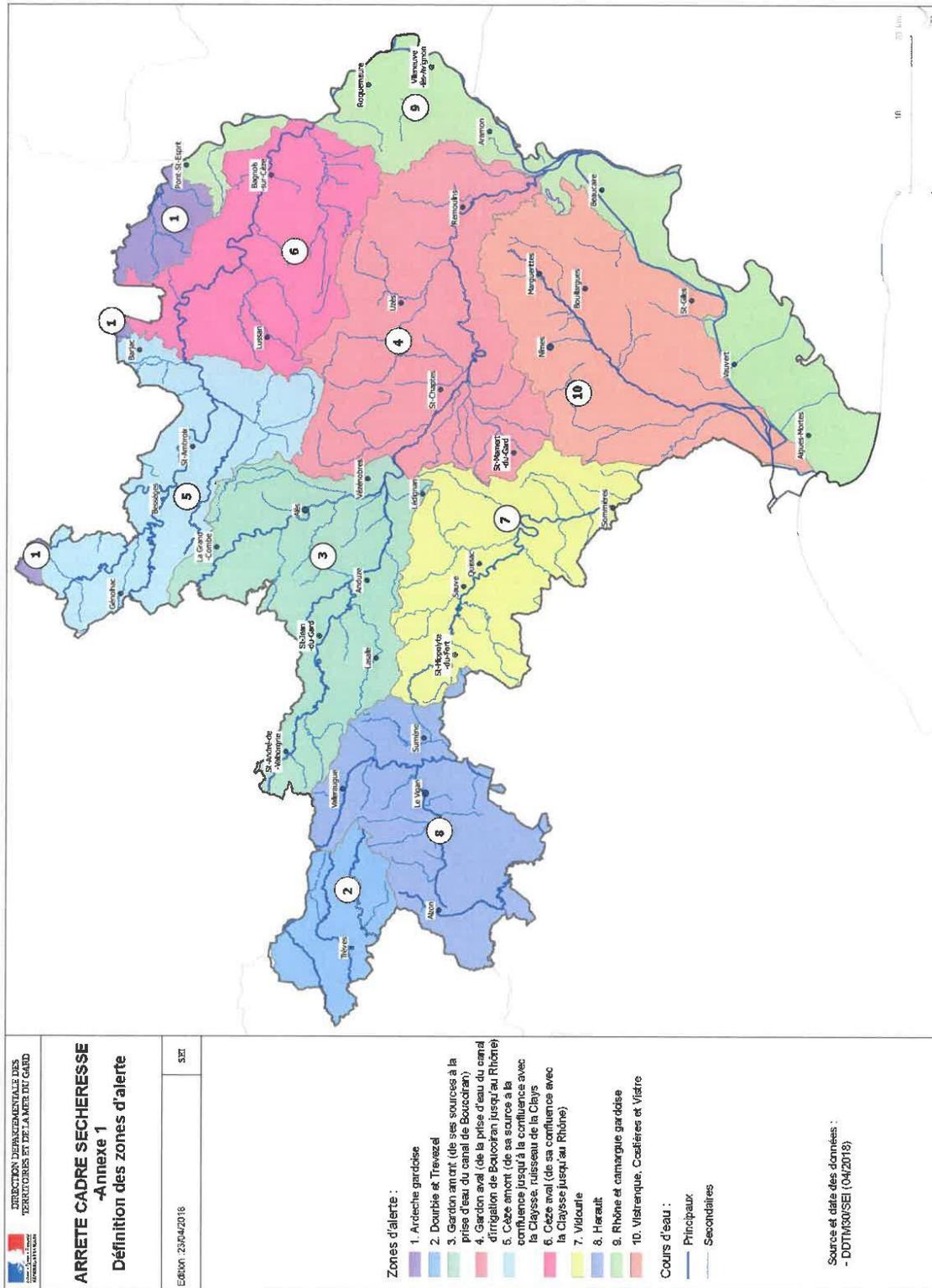
**Annexe N°2** – Liste des communes concernées partiellement ou totalement par une zone d’alerte (en fonction du lieu de prélèvement).

**Annexe N°3** – Localisation des sites d'observation du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages)

**Annexe N°4** – Détermination des seuils de vigilance et de crise par stations hydrométriques de références.

**Annexe N°5** – Définitions des mesures de recommandation ou de restriction des usages de l'eau.

**Annexe N°6** - Rappels réglementaires



Annexe 4 a : Arrêté Préfectoral n 30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Hérault (8)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLÉS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) - Hérault (8)
ARRE	30016	Hérault (8)
ARRIGAS	30017	Hérault (8)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Hérault (8)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Hérault (8)
AVEZE	30026	Hérault (8)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Hérault (8)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Hérault (8)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052	Dourbie (2) - Hérault (8)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Hérault (8)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECCQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIOUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Ardèche (1) - Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Hérault (8)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARS	30157	Hérault (8)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Hérault (8)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLLET	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Hérault (8)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	30190	Hérault (8)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
POMMIERS	30199	Hérault (8)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
ROQUES	30219	Hérault (8)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Hérault (8)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Hérault (8)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTÉ	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAU	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VALLERAUGUE	30339	Hérault (8)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Hérault (8)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Hérault (8)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)





**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage complet des piscines privées</b> (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.            Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de <b>10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.            ==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.            ==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).            ==&gt; l'abreuvement des animaux            ==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Seuil d'alerte**  
**Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1**

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 30% par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</p> <p>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers quelque soit l'origine de la ressource</b>.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages agricoles</b>	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  =&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>=&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource.  =&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.  =&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).  =&gt; l'abreuvement des animaux  =&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.  De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdiction</b>	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.  La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

**Seuil d'alerte**  
**Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2**

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> <sup>(*)</sup>,</li> <li>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; <b>fermeture</b> des lavoirs et <b>fontaines</b> publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> <li>==&gt; pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00.</li> </ul> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*</b>.</li> </ul>

\* L'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions</b>  entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :</b>  <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u>  ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal  <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' <b>ordre de 50 %</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second niveau de crise</b> prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdictions</b>	<b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

<b>Seuil de crise</b> <b>Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau</b>
--

**Dispositions générales**

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le remplissage complet des <b>piscines privées</b>,</li> <li>==&gt; le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; la vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire et dans ce cas <b>dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire</b>. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques</b> (grifons etc...).</li> <li>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; l'<b>orpillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; l'<b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; l'<b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; l'<b>arrosage des terrains de golf</b></li> <li>==&gt; l'<b>arrosage des jardins potagers</b>.</li> </ul>
Usages agricoles <sup>1</sup>	<b>Interdictions</b>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; pour l'<b>abreuvement</b> des animaux,</li> </ul> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>troisième</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>		<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un <b>compte rendu</b> relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

## Annexe 4b : Arrêté Préfectoral n°30-2018-07-02-006 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques nature

### **Arrêté DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-9, R211-66 à R.211-70, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, R214-57 à R214-60, L.215-7 à L.215-10 et son article L432-5
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645
- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et notamment son article 25
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1
- Vu le Code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre III
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n°2007-01-700, définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral en vigueur dans le département de l'Aude portant définition d'un plan d'actions sécheresse (n°DDTM-SEMA-2017-0170 à ce jour)
- Vu l'arrêté-cadre départemental en vigueur dans le département du Gard définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse (n°2013189-0029 du 08 juillet 2013 à ce jour)
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental en vigueur pour le sous-bassin Tarn portant définition d'un plan d'action sécheresse
- Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de la suspension des usages de l'eau en période de sécheresse
- Vu les observations du comité sécheresse formulées suite à la consultation dématérialisée du 16 février 2018
- Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2018 au 22 mai 2018 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault,

**CONSIDÉRANT** : que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau

**CONSIDÉRANT** : que l'arrêté-cadre de 2007, au regard de la connaissance acquise et dans un but d'harmonisation avec les autres départements, nécessite d'être révisé

**CONSIDÉRANT** : que les études volumes prélevables et la définition des débits d'objectifs d'étiages et débits de crise renforcé ne sont pas encore validés sur le territoire, il est nécessaire de cadrer la gestion de la sécheresse sur la base des éléments actuellement disponibles, conduisant, à ce stade, à des modifications mineures mais nécessaires

**CONSIDÉRANT** : la nécessité de planifier, par un arrêté cadre, les mesures de limitation des usages de l'eau sur le département de l'Hérault, en cas de sécheresse

**CONSIDÉRANT** : que compte-tenu des interactions plus ou moins directes existant entre les cours d'eau et les nappes souterraines, la situation de sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des écoulements des cours d'eau, mais nécessite d'être complétée par des indicateurs de terrain

**CONSIDÉRANT** : que les cours d'eau bénéficiant d'une réalimentation pendant l'été, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau d'un même bassin versant et ne fonctionnent donc pas comme le reste du bassin versant

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restrictions doivent être suffisantes et proportionnés, les efforts de restriction doivent être équitablement répartis entre les usagers de l'eau

**SUR PROPOSITION** DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2007-01-700, définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault est abrogé.

### **ARTICLE 2. OBJET**

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir l'organisation départementale en matière de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- de définir les zones d'alerte regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource et de limitations ou d'interdictions provisoires des usages ;
- de préciser la liste des indicateurs de suivi permettant de déterminer l'évolution de la situation et le besoin de mise en place de mesures adaptées : les valeurs seuils de débits au droit des stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de niveaux des piézomètres de contrôle ;
- le type et la gradation des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur les secteurs géographiques précédemment définis.

Les mesures associées à l'activation d'un niveau feront l'objet d'arrêtés complémentaires et progressifs qui les rendront obligatoires.

### **ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures définies par le présent arrêté s'appliquent à tous les usagers, en fonction des usages et quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, quelle que soit l'ancienneté des ouvrages de prélèvements.

Les mesures de restrictions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé. C'est alors le plan de gestion qui définit des mesures plus précises selon les usages qui s'applique.

Ces mesures ne s'appliquent pas non plus aux prélèvements faisant l'objet d'une compensation intégrale en temps réel.

### **ARTICLE 4. COMITÉ DÉPARTEMENTAL**

Dans le département de l'Hérault, le suivi de la sécheresse en période de crise est réalisé par le comité départemental de suivi de la sécheresse présidé par le préfet. La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault assure le secrétariat technique de ce comité.

Ce comité est composé de services de l'État, collectivités et de représentants des professions et constitue l'instance de concertation lors des épisodes de sécheresse. Le comité assure la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés, relaie l'information aux différents acteurs et se prononce sur les mesures de restriction ou d'interdiction à mettre en œuvre qui lui sont soumises par le préfet. Ce comité se réunit le plus souvent en configuration de veille et lorsque la situation le nécessite, le comité s'élargit pour une configuration de crise. La composition du comité dans ces deux configurations figure en annexe.

En dehors des périodes de sécheresse, le comité se réunit pour faire le bilan de l'année écoulée et de la gestion de la période estivale passée et pour préparer la saison estivale à venir.

Dans les cas le nécessitant et après avis du comité consulté par tout moyen, il pourra être prévu une simple consultation dématérialisée pour déterminer les mesures à prendre.

Le comité peut proposer au préfet la prise de mesures adaptées en fonction de la situation observée.

Les réunions du comité sécheresse sont organisées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault. Elle assure le suivi de l'évolution de la sécheresse au cours de l'année en configuration normale, de vigilance ou d'alerte. La direction départementale des territoires et de la mer prépare également les arrêtés soumis au préfet et renseigne la base d'information du public accessible sur internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

**ARTICLE 5. ZONES D'ALERTE**

Le département est découpé en 18 zones d'alerte (15 superficielles, 2 souterraines et le canal du Midi), afin de tenir compte des réalités hydrologiques des ressources concernées, et d'adapter les mesures de restrictions en fonction des caractéristiques propres à chaque contexte local.

Afin d'assurer une cohérence entre la réalité hydrologique des ressources et le découpage administratif des départements, il a été choisi de définir une préfecture pilote pour les bassins versants superficiels à cheval sur plusieurs départements.

N°	DESIGNATION DES ZONES D'ALERTE	PREFET PILOTE
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	30
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	34
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	34
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	34
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	34
6	Bassin versant de la Lergue	34
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	34
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	34
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	34
10	Bassin versant du Jaur	34
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	34
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	81
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	11
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	34
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	11
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	11
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	34
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	11

La délimitation de ces zones d'alerte est illustrée en annexe du présent arrêté.  
La liste des communes concernées par ces zones d'alerte est précisée en annexe.

Sur les zones non pilotées par le préfet de l'Hérault, les niveaux de sécheresse choisis par les préfets des départements pilotes seront suivis en assurant un écart maximum d'un niveau de sécheresse.

Pour la zone d'alerte du canal du Midi, compte tenu de la situation d'alimentation directe et unique depuis une ressource située dans le département de l'Aude, à la seule exception de la compensation par BRL depuis l'Orb ou la réserve de Jouarres du prélèvement de Portiragnes, le préfet prendra les mesures en cohérence et sans écart avec les décisions du préfet de l'Aude sans qu'il soit nécessaire de réunir le comité. Ce dernier en sera préalablement informé par voie électronique avec un délai maximum d'une semaine.

**ARTICLE 6. LES NIVEAUX DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE**

- **Niveau de VIGILANCE** : permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de restriction des usages à court ou moyen terme.
- **Niveau d'ALERTE** : permet d'assurer la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages seront mises en place.
- **Niveau d'ALERTE RENFORCÉE** : doit permettre, par un renforcement des restrictions de prélèvements, de ne pas atteindre le seuil de crise.
- **Niveau de CRISE** : correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu. Le préfet pourra prendre toute mesure complémentaire aux mesures de restriction par seuil figurant en annexe.

**ARTICLE 7. LES STATIONS ET PIÉZOMÈTRES DE SUIVI**

Zone d'alerte	STATIONS de REFERENCE	Type : Station hydrométrique (H) ou Piézomètre (P)	Code	Référence SDAGE
1	Le Vidourle à Sommières (Gard)	H	Y3454010	
2	Le Salaison à Mauguio	H	Y3315080	
3	La Mosson à Saint Jean de Védas	II	Y3142010	
4	Le Lez soutenu à Garigliano	H	Y3204030	Point stratégique
5	L'Hérault à Laroque	H	Y2102010	
6	La Lergue à Lodève	H	Y2214010	
7	L'Hérault à Aspiran	H	Y2312010	
	L'Hérault à Agde	H	Y2372010	Point stratégique
8	La Mare au Pradal	H	Y2525010	
9	L'Orb soutenu à Cazilhac	H	Y2504030	Point stratégique
	L'Orb soutenu à Hérépian	H	Y2514020	
	L'Orb soutenu à Tabarka	H	Y2584010	
10	Le Jaur à Olargues amont	H	Y2545020	

11	Le Vernazobre à St Chinian	H	Y2565020	
12	Suivi par le Tarn			
13	La Berre à Villesèque-des-Corbières (Aude)	H	Y0824010	
14	Piézomètre « Casino » à Valras	P	10405X0171/VALRAS	
	Piézomètre « Les Drilles » à Sérignan	P	10406X0060/DRILLE	Point stratégique
	Piézomètre « Vias Bourricot » à Vias	P	10402X0046/BOUR	
	Piézomètre « Vias Source » à Vias	P	10402X0133/SRAE13	Point stratégique
15	L'Argent Double à la Redorte (Aude)	H	Y1435410	
16	La Cesse à Mirepeisset (Aude)	H	Y1605050	
17	Piézomètre « Décharge » à Saint-Geniès-Des-Mourgues	P	09911X0317/P3BIS	
18	L'Aude à Moussoulens (Aude)	H	Y1612020	

La cartographie de ces stations hydrométriques et piézomètres de suivi figure en annexe.

Pour les stations de référence de suivi des eaux de surface, dans l'attente de la validation des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) et des Débits de Crise Renforcée (DCR) qui seront identifiées dans les études de volumes prélevables en cours, les seuils présentés à l'article 6 seront calculés par décade tout au long de l'année et s'appuieront sur les VCN3 (débit moyenné sur trois jours consécutifs le plus bas) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans. Ces débits sont issus d'une analyse statistique des données hydrométriques disponibles sur les stations de référence citées précédemment. Les franchissements des seuils présentés à l'article 6 sont établis comme suit :

- VIGILANCE : VCN3 de la décade compris entre le VCN3 de période de retour 3,5 ans et 5 ans
- ALERTE : VCN3 de la décade compris entre le VCN3 de période de retour 5 ans et 8 ans
- ALERTE RENFORCÉE : VCN3 de la décade en dessous du VCN3 de période de retour 8 ans

La CRISE est déclenchée en cas de gravité exceptionnelle (période de retour jamais atteinte, nombre significatif de secteurs hydrographiques en difficulté, ...).

Les seuils des stations de référence sont présentés en annexe.

Pour les piézomètres de suivi des eaux souterraines et en particulier de la nappe astienne, dans l'attente de la validation des piézomètres de références et des Niveaux Piézométriques d'Alerte (NPA) et Niveaux Piézométriques de Crise Renforcée (NPCR), les seuils s'appuieront sur l'analyse des chroniques disponibles sur les piézomètres désignés, représentatifs de l'état actuel d'exploitation de la nappe :

- VIGILANCE : niveau piézométrique compris entre le niveau de l'année 2003 et le niveau minimal sur la période de référence
- ALERTE : niveau piézométrique compris entre le niveau minimal sur la période de référence et le niveau correspondant à la limite d'exploitation de l'aquifère (risque d'intrusion saline)
- CRISE : niveau piézométrique en dessous du niveau correspondant à la limite d'exploitation de l'aquifère (risque d'intrusion saline)

Pour chaque piézomètre de suivi identifié précédemment, les seuils ont été définis et figurent en annexe.

#### **ARTICLE 8. LES INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES**

Les informations des stations hydrométriques et piézomètres de contrôle ne sont pas les seuls indicateurs à prendre en compte. Le réseau d'indicateurs est donc complété par les éléments suivants qui seront fournis en fonction de la situation : la connaissance de terrain actualisée que peuvent faire remonter les syndicats de bassin versant, les données pluviométriques, l'état des réserves, l'état des nappes suivies par le bureau de recherches géologiques et minières, le département et la métropole de Montpellier, les données de l'observatoire national des étiages suivi par l'agence française pour la biodiversité et la satisfaction des usages.

##### La connaissance de terrain remontée par les syndicats de bassin versant :

Les syndicats de bassin versant font des visites de terrain et apportent des renseignements sur les écoulements visualisés, l'état des sources, les assècs constatés qui renseignent sur l'état de sécheresse. Ils peuvent également mettre en œuvre des jaugeages ponctuels sur des cours d'eau non suivis qui permettent d'apprécier la tendance et compléter la connaissance apportée par les stations hydrométriques.

##### Les données pluviométriques et météorologiques :

Seront principalement exploitées les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent. Météo France apportera les informations nécessaires. Le Département transmettra les informations climatologiques et agro-climatologiques complémentaires à celles de Météo-France, issues de ses réseaux.

##### Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Seront pris en compte les niveaux de remplissage et les informations relatives aux déstockages fournis par les gestionnaires des barrages du Salagou, des Monts d'Orb et des Olivettes.

##### Les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)

ONDE est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 30 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents de l'Hérault. Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assèc

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés, à la demande du préfet, par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assèc d'origine anthropique. Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.

##### Les niveaux des nappes :

L'évolution des niveaux des ressources souterraines fournies par les gestionnaires (BRGM, Conseil départemental, ville de Montpellier) sera également prise en compte. Les données disponibles sont présentées en annexe.

#### Les besoins agricoles :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage. BRL transmet les informations sur les volumes d'eau distribués destinés à l'irrigation.

Les volumes prélevés par l'ASA du canal de Gignac permettent de connaître les prélèvements dans l'Hérault au droit de la prise d'eau du canal.

#### La ressource en eau potable :

Selon l'état de la ressource, des tensions peuvent apparaître sur certains secteurs du fait de la baisse de productivité des points de captage. L'information sur la situation sera apportée notamment par l'agence régionale de santé.

Les gestionnaires de réseau fourniront les indications relatives à la production et aux niveaux de consommations enregistrés.

Les portages d'eau par camion citernes peuvent être également révélateurs d'un état de crise.

#### La qualité des eaux et la pollution des milieux :

La diminution du débit des cours d'eau s'accompagne d'une dégradation de leur qualité. Les rejets des stations d'épurations urbaines peuvent entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité des milieux. La baignade peut être affectée et des mortalités piscicoles peuvent apparaître. Un état de la situation piscicole, des rejets accidentels, des signes de dégradation pourra être demandé aux exploitants ou réalisé par le service de police de l'eau.

#### Les autres usages :

L'état de tension sur les prélèvements industriels, de loisirs ou destinés à l'hydroélectricité pourra être demandé aux exploitants ou évalué par le service de police de l'eau en lien avec les services de l'État compétents.

#### **ARTICLE 9. LES MESURES DE RESTRICTION**

Lorsque les préfets des départements limitrophes (11, 30 ou 81) ou le comité sécheresse de l'Hérault constate le franchissement d'un seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones d'alerte du département, le comité propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues par le présent arrêté-cadre. Un arrêté préfectoral spécifique est alors établi et précise :

- les zones d'alerte concernées,
- le niveau de sécheresse identifié,
- les mesures de restriction progressives et proportionnées à la situation qui sont adoptées,
- leur durée de mise en œuvre.

Les mesures de restriction en fonction des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont précisées en annexe.

Les plans de gestion de crise validés par le service de police de l'eau doivent être mis en œuvre en période de restrictions.

Le préfet peut, si la situation le justifie, et le cas échéant après avis du comité sécheresse, proposer des mesures plus contraignantes que celles présentées dans le présent arrêté.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponibles sur leur

territoire en application du code des collectivités territoriales sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

**ARTICLE 10. CONTRÔLE**

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de la mer, les agents assermentés de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie et de police nationale, les officiers de police judiciaire, les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Un plan de contrôle établi en concertation avec le Procureur de la République définit les actions de l'Etat dans ce domaine.

**ARTICLE 11. POURSUITES PÉNALES**

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à venir encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

**ARTICLE 12. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault.

Les arrêtés spécifiques de prescription de mesures de restriction qui découleront de l'application du présent arrêté-cadre seront diffusés aux mairies pour affichage sous forme de courrier électronique et seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Les membres du comité sécheresse, les préfectures et les missions inter-services de l'eau limitrophes seront également informés par courrier électronique.

**ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 JUIN 2018



Le Préfet,

**Pierre POUËSSEL**

**LISTE DES ANNEXES:**

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE SÉCHERESSE

ANNEXE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 4 : STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE

ANNEXE 5 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

ANNEXE 6 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES PIÉZOMÈTRES DE L'ASTIEN

ANNEXE 7 : RESEAU ONDE

ANNEXE 8 : INDICATEURS COMPLEMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES

ANNEXE 9 : MESURES DE RESTRICTION PAR SEUILS

## ANNEXE 1

### COMPOSITION DU COMITE SÉCHERESSE

<b><u>Composition du comité sécheresse en situation de crise</u></b>
<b>Administration et établissements publics</b>
Préfecture
Direction départementale des territoires et de la mer 34
Direction départementale de protection des populations
Agence régionale de santé
Service départemental d'incendie et de secours
Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
Agence française pour la biodiversité / service départemental 34
Direction régionale de jeunesse et sport
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie : unité hydrométrie, UT DREAL, QEL.
METEO France
Voie navigable de France
L'association des maires
Structures de gestion de l'eau : SIAV, SYMBO, SYBLE, SMBT, SMBFH, SMVOL, SMETA, SMDA, SMMAR, SMAC, SMBA et SMGC
Conseil départemental de l'Hérault
<b>Usagers ou représentants</b>
Fédération de l'Hérault pour la protection de la pêche et de milieux aquatiques
Chambre d'agriculture
Association syndicale autorisée du canal de Gignac
Fédération départementale des ASA d'irrigation de l'Hérault
BRL
Chambre régionale de commerce et d'industrie / représentant des professionnels du tourisme
EDF
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc
Commission de gestion du Salagou
Sociétés d'affermage
Montpellier méditerranée métropole

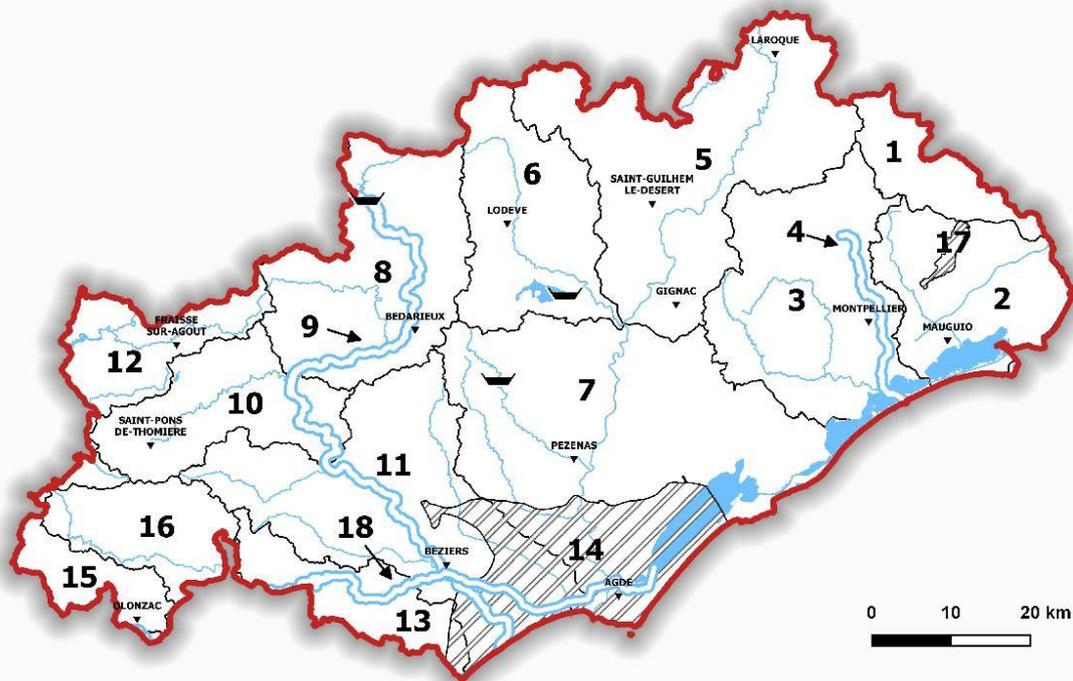
<b><u>Composition du comité sécheresse en situation de veille</u></b>
<b>Administration et établissements publics</b>
Préfecture
Direction départementale des territoires et de la mer 34
Agence régionale de santé
Service départemental d'incendie et de secours
Agence française pour la biodiversité / service départemental 34
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie : unité hydrométrie
METEO France
Structures de gestion de l'eau : SIAV, SYMBO, SYBLE, SMBT, SMBFH, SMVOL, SMETA, SMDA, SMMAR, SMAC, SMBA et SMGC
Conseil départemental de l'Hérault
<b>Usagers ou représentants</b>
Fédération de l'Hérault pour la protection de la pêche et de milieux aquatiques
Chambre d'agriculture
Association syndicale autorisée du canal de Gignac
BRL
Montpellier méditerranée métropole

Le comité sécheresse pourra s'adjoindre, à titre consultatif, la présence de personnes ressources qualifiées pour l'éclairer sur des situations particulières.

## ANNEXE 2

### DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

## La sécheresse dans le département de l'Hérault Limites des zones d'alerte



**NUMERO LIBELLE**

01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)

## ANNEXE 3

### COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones d'alerte. Sont donc identifiés les bassins versants et les nappes souterraines sur lesquelles se situent les communes de l'Hérault.

Des communes peuvent être alimentées par des ressources qui se situent sur d'autres bassins versants ou d'autres nappes souterraines (cas de l'alimentation par le réseau BRL à partir d'eau venant du Rhône par exemple).

Il convient alors de se rapprocher de l'exploitant du réseau utilisé pour connaître l'origine de l'eau, la ressource utilisée et la limitation des usages qui pèse sur cette ressource.

Communes	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ABELHAN	Hérault aval (7)
ADISSAN	Hérault aval (7)
AGDE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
AGEL	Cesse (16)
AGONES	Hérault amont (5)
AIGNE	Argent double (15) Cesse (16)
AIGUES-VIVES	Cesse (16)
LES AIRES	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
ALIGNAN-DU-VENT	Hérault aval (7)
ANIANE	Hérault amont (5)
ARBORAS	Hérault amont (5)
ARGELLERS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
ASPIRAN	Hérault aval (7)
ASSAS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
ASSIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)

AUMELAS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5) Hérault aval (7)
AUMES	Hérault aval (7)
AUTIGNAC	Orb aval (11)
AVENE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
AZILLANET	Argent double (15) Cesse (16)
BABEAU-BOULDOUX	Orb aval (11)
BAILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
BALARUC-LES-BAINS	Hérault aval (7)
BALARUC-LE-VIEUX	Hérault aval (7)
BASSAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEAUFORT	Argent double (15) Cesse (16)
BEAULIEU	VidVidourle (1) urle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
BEDARIEUX	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
BELARGA	Hérault aval (7)
BERLOU	Jaur (10)
BESSAN	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
BOISSERON	Vidourle (1)
BOISSET	Cesse (16)
LA BOISSIERE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LE BOSC	Lergue (6)
BOUJAN-SUR-LIBRON	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
LE BOUSQUET-D'ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
BOUZIGUES	Hérault aval (7)
BRENAS	Lergue (6)
BRIGNAC	Lergue (6) Hérault aval (7)
BRISSAC	Hérault amont (5)

BUZIGNARGUES	Vidourle (1)
CABREROLLES	Orb amont (8) Orb aval (11)
CABRIERES	Hérault aval (7)
CAMBON-ET-SALVERGUES	Orb amont (8) Jaur (10) Agout (12)
CAMPAGNAN	Hérault aval (7)
CAMPAGNE	Vidourle (1)
CAMPLONG	Orb amont (8)
CANDILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
CANET	Lergue (6) Hérault aval (7)
CAPESTANG	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
CARLENCAS-ET-LEVAS	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8)
CASSAGNOLES	Agout (12) Argent double (15) Cesse (16)
CASTANET-LE-HAUT	Orb amont (8) Agout (12)
CASTELNAU-DE-GUERS	Hérault aval (7)
CASTELNAU-LE-LEZ	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
CASTRIES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
LA CAUNETTE	Cesse (16)
CAUSSE-DE-LA-SELLE	Hérault amont (5)
CAUSSES-ET-VEYRAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CAUSSINJOULS	Orb aval (11)
CAUX	Hérault aval (7)
LE CAYLAR	Hérault amont (5) Lergue (6)
CAZEDARNES	Orb aval (11)
CAZEVIELLE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
CAZILHAC	Hérault amont (5)
CAZOULS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
CAZOULS-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CEBAZAN	Orb aval (11)
CEILHES-ET-ROCOZELS	Orb amont (8)

CELLES	Lergue (6)
CERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
CESSENON-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Jaur (10) Orb aval (11)
CESSERAS	Argent double (15) Cesse (16)
CEYRAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
CLAPIERS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
CLARET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
CLERMONT-L'HERAULT	Lergue (6) Hérault aval (7)
COLOMBIERES-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
COLOMBIERS	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
COMBAILLAUX	Lez Mosson (3)
COMBES	Orb amont (8)
CORNEILHAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
COULOBRES	Hérault aval (7)
COURNIOU	Jaur (10) Agout (12)
COURNONSEC	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
COURNONTERRAL	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
CREISSAN	Orb aval (11)
LE CRES	Bassin de l'Or (2)
LE CROS	Hérault amont (5)
CRUZY	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
DIO-ET-VALQUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ESPONDEILHAN	Hérault aval (7) Orb aval (11)
FABREGUES	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
FAUGERES	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
FELINES-MINERVOIS	Argent double (15)
FERRALS-LES-MONTAGNES	Agout (12) Cesse (16)
FERRIERES-LES-	Hérault amont (5)

VERRERIES		LAROQUE	Hérault amont (5)
FERRIERES-POUSSAROU	Jaur (10) Orb aval (11)	LATTES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
FLORENSAC	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)	LAURENS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
FONTANES	Vidourle (1)	LAURET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
FONTES	Hérault aval (7)	LAUROUX	Lergue (6)
FOS	Hérault aval (7)	LAVALETTE	Lergue (6)
FOUZILHON	Hérault aval (7) Orb aval (11)	LAVERUNE	Lez Mosson (3)
FOZIERES	Lergue (6)	LESPIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13)
FRAISSE-SUR-AGOUT	Jaur (10) Agout (12)	LEZIGNAN-LA-CEBE	Hérault aval (7)
FRONTIGNAN	Hérault aval (7)	LIAUSSON	Lergue (6) Hérault aval (7)
GABIAN	Hérault aval (7) Orb aval (11)	LIEURAN-CABRIERES	Hérault aval (7)
GALARGUES	Vidourle (1)	LIEURAN-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
GANGES	Hérault amont (5)	LIGNAN-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
GARRIGUES	Vidourle (1)	LA LIVINIERE	Argent double (15) Cesse (16)
GIGEAN	Hérault aval (7)	LODEVE	Lergue (6)
GIGNAC	Hérault amont (5)	LOUPIAN	Hérault aval (7)
GORNIES	Hérault amont (5)	LUNAS	Lergue (6) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
GRABELS	Lez Mosson (3)	LUNEL	Bassin de l'Or (2)
GRAISSESSAC	Orb amont (8)	LUNEL-VIEL	Bassin de l'Or (2)
GUZARGUES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)	MAGALAS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
HEREPHAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9)	MARAUSSAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
JACOU	Bassin de l'Or (2)	MARGON	Hérault aval (7)
JONCELS	Lergue (6) Orb amont (8)	MARSELLAN	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
JONQUIERES	Hérault amont (5)	MARSILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
JUVIGNAC	Lez Mosson (3)	MAS-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LACOSTE	Lergue (6)	LES MATELLES	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LAGAMAS	Hérault amont (5)	MAUGUIO	Bassin de l'Or (2)
LAMALOU-LES-BAINS	Orb amont (8) Orb soutenu (9)	MAUREILHAN	Orb aval (11) Aude aval (13)
LANSARGUES	Bassin de l'Or (2)		

MERIFONS	Lergue (6)	NIZAS	Hérault aval (7)
MEZE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	Hérault amont (5)
MINERVE	Argent double (15) Cesse (16)	OCTON	Lergue (6)
MIREVAL	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)	OLARGUES	Jaur (10)
MONS	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)	OLMET-ET-VILLECUN	Lergue (6)
MONTADY	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)	OLONZAC	Argent double (15) Cesse (16) Canal du Midi (18)
MONTAGNAC	Hérault aval (7)	OUIA	Argent double (15) Cesse (16)
MONTARNAUD	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)	PAILHES	Orb aval (11)
MONTAUD	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)	PALAVAS-LES-FLOTS	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTBAZIN	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)	PARDAILHAN	Jaur (10) Orb aval (11) Cesse (16)
MONTBLANC	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)	PAULHAN	Hérault aval (7)
MONTELS	Aude aval (13)	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
MONTESQUIEU	Hérault aval (7)	PEGAIROLLES-DE-LESCALETTE	Hérault amont (5) Lergue (6)
MONTFERRIER-SUR-LEZ	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)	PERET	Hérault aval (7)
MONTOULIERS	Aude aval (13) Cesse (16)	PEROLS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
MONTOULIEU	Hérault amont (5)	PEZENAS	Hérault aval (7)
MONPELLIER	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)	PEZENES-LES-MINES	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
MONTPEYROUX	Hérault amont (5)	PIERRERUE	Orb aval (11)
MOULES-ET-BAUCELS	Hérault amont (5)	PIGNAN	Lez Mosson (3)
MOUREZE	Lergue (6) Hérault aval (7)	PINET	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
MUDAISON	Bassin de l'Or (2)	PLAISSAN	Hérault aval (7)
MURLES	Lez Mosson (3)	LES PLANS	Lergue (6)
MURVIEL-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)	POILHES	Aude aval (13) Canal du Midi (18)
MURVIEL-LES-MONPELLIER	Lez Mosson (3)	POMEROLS	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
NEBIAN	Hérault aval (7)	POPIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
NEFFIES	Hérault aval (7)	PORTRAGNES	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
NEZIGNAN-LEVEQUE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)		
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Aude aval (13) Canal du Midi (18)		

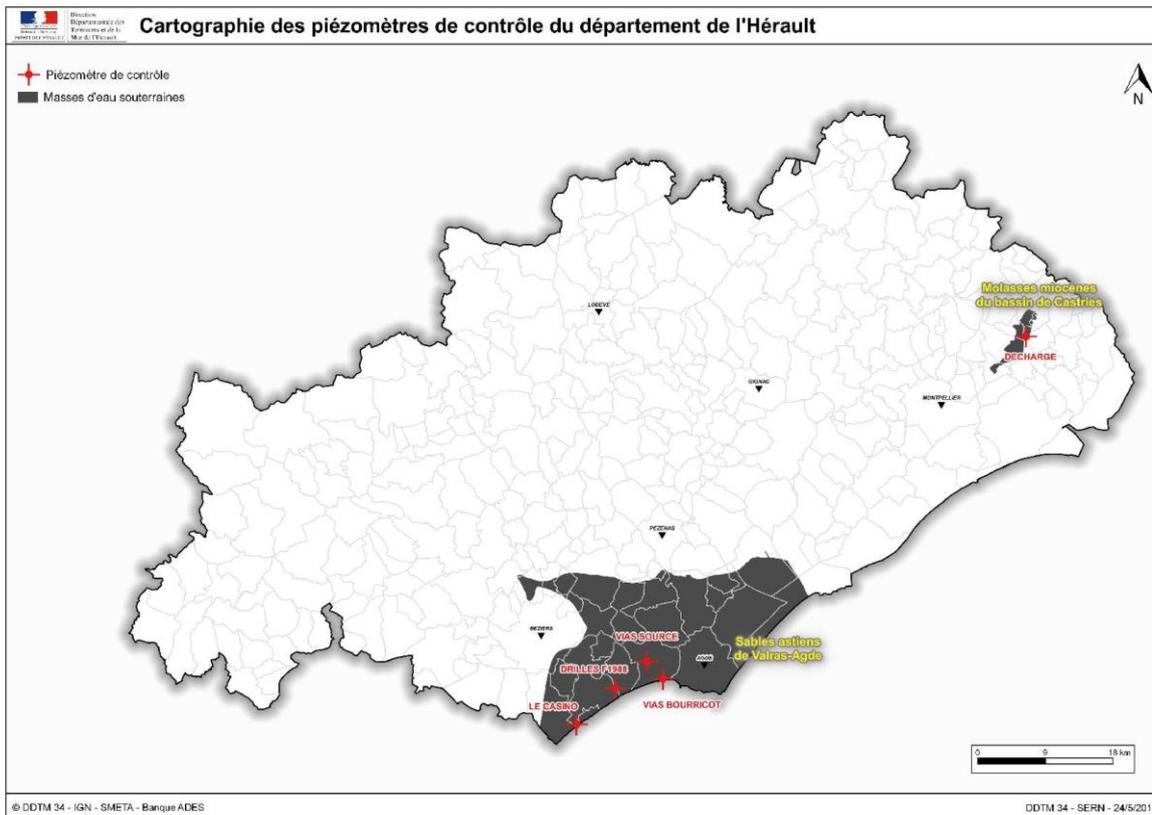
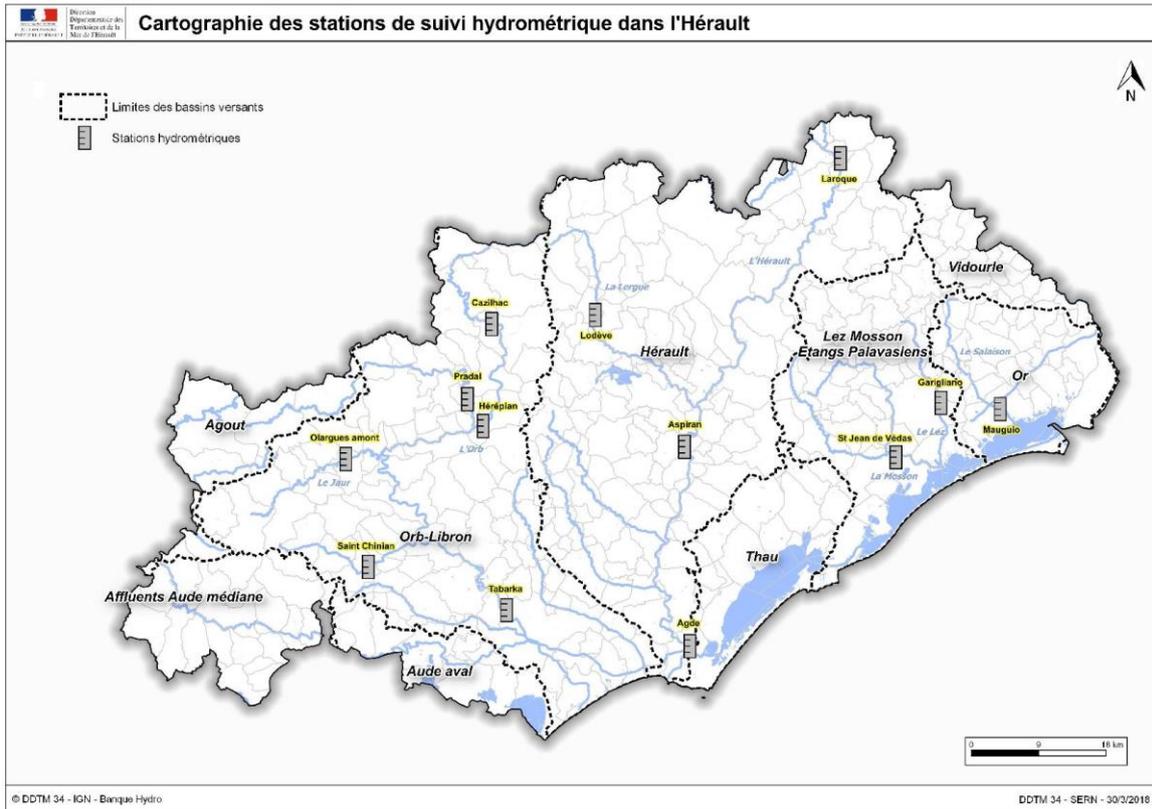
LE POUGET	Hérault aval (7)	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
LE POUJOL-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Hérault amont (5) Lergue (6) Hérault aval (7)
POUJOLS	Lergue (6)	SAINT-AUNES	Bassin de l'Or (2)
POUSSAN	Hérault aval (7)	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
POUZOLLES	Hérault aval (7)	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
POUZOLS	Hérault amont (5) Hérault aval (7)	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	Hérault amont (5)
LE PRADAL	Orb amont (8)	SAINT-BRES	Bassin de l'Or (2)
PRADES-LE-LEZ	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)	SAINT-CHINIAN	Orb aval (11)
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	Jaur (10) Orb aval (11)	SAINT-CHRISTOL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
PREMAN	Jaur (10)	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LE PUECH	Lergue (6)	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	Vidourle (1) Lez Mosson (3)
PUECHABON	Hérault amont (5)	SAINT-DREZERY	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
PULACHER	Hérault aval (7)	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	Jaur (10)
PUIMISSON	Orb aval (11)	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	Lergue (6)
PUISSALICON	Hérault aval (7) Orb aval (11)	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	Orb amont (8)
PUISSERGUIER	Orb aval (11)	SAINT-FELIX-DE-LHERAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
QUARANTE	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	Hérault amont (5) Lergue (6)
RESTINCLIERES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)	SAINT-GELY-DU-FESC	Lez Mosson (3)
RIEUSSEC	Jaur (10) Cesse (16)	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
RIOLS	Jaur (10) Orb aval (11) Agout (12)	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	Orb amont (8)
LES RIVES	Lergue (6)	SAINT-GENIES-DE-FONTEDET	Orb aval (11)
ROMIGUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)		
ROQUEBRUN	Orb soutenu (9) Jaur (10) Orb aval (11)		
ROQUEREDONDE	Lergue (6) Orb amont (8)		
ROQUESSELS	Hérault aval (7) Orb aval (11)		
ROSI	Orb amont (8)		
ROUET	Hérault amont (5)		
ROUJAN	Hérault aval (7)		

SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Lez Mosson (3)	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Orb amont (8)	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	Jaur (10)
SAINT-GUILHEM-LE-DESSERT	Hérault amont (5)	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	Hérault aval (7)
SAINT-GUIRAUD	Hérault amont (5) Lergue (6)	SAINT-PRIVAT	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	Vidourle (1)	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	Hérault amont (5)	SAINT-SERIES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	Vidourle (1)	SAINT-THIBERY	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	Lez Mosson (3)	SAINT-VINCENT-DE-BARBIEYRARGUES	Lez Mosson (3)
SAINT-JEAN-DE-FOS	Hérault amont (5)	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	Jaur (10)
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	Hérault amont (5) Lergue (6)	SALASC	Lergue (6) Hérault aval (7)
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Jaur (10) Cesse (16)	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	Agout (12)
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	Lez Mosson (3)	SATURARGUES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-JULIEN	Jaur (10)	SAUSSAN	Lez Mosson (3)
SAINT-JUST	Bassin de l'Or (2)	SAUSSINES	Vidourle (1)
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Orb amont (8) Orb soutenu (9)	SAUTEYRARGUES	Vidourle (1)
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)	SAUVIAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	Lez Mosson (3)	SERIGNAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	Hérault amont (5)	SERVIAN	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-MICHEL	Hérault amont (5) Lergue (6)	SETE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	Orb amont (8) Orb aval (11)	SIRAN	Argent double (15) Cesse (16)
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	Bassin de l'Or (2)	SORBS	Hérault amont (5)
SAINT-PARGOIRE	Hérault aval (7)	SOUBES	Lergue (6)
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	Lez Mosson (3)	LE SOULIE	Jaur (10) Agout (12)
		SOUMONT	Lergue (6)
		SUSSARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)

TAUSSAC-LA-BILLIERE	Orb amont (8)	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
TEYRAN	Bassin de l'Or (2)	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
THEZAN-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4) Hérault aval (7)
TOURBES	Hérault aval (7)	VILLENEUVETTE	Hérault aval (7)
LA TOUR-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)	VILLESASSANS	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
TRESSAN	Hérault aval (7)	VILLETELLE	Vidourle (1)
LE TRIADOU	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)	VILLEVEYRAC	Hérault aval (7)
USCLAS-D'HERAULT	Hérault aval (7)	VIOLS-EN-LAVAL	Lez Mosson (3)
USCLAS-DU-BOSC	Lergue (6)	VIOLS-LE-FORT	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	Hérault amont (5) Lergue (6)	LA GRANDE-MOTTE	Bassin de l'Or (2)
VACQUIERES	Vidourle (1)		
VAILHAN	Hérault aval (7)		
VAILHAUQUES	Lez Mosson (3)		
VALERGUES	Bassin de l'Or (2)		
VALFLAUNES	Vidourle (1) Lez Mosson (3) Hérault amont (5)		
VALMASCLE	Lergue (6) Hérault aval (7)		
VALRAS-PLAGE	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)		
VALROS	Hérault aval (7)		
VELIEUX	Cesse (16)		
VENDARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)		
VENDEMIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)		
VENDRES	Orb aval (11) Aude aval (13) Nappe astienne (14)		
VERARGUES	Bassin de l'Or (2)		
VERRERIES-DE-MOUSSANS	Jaur (10) Agout (12)		
VIAS	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)		
VIC-LA-GARDIOLE	Hérault aval (7) Lez Mosson (3)		
VIEUSSAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)		

## ANNEXE 4

### CARTOGRAPHIE DES STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE



## ANNEXE 5

### DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

Les tableaux précisent les valeurs des seuils de VCN3 en m<sup>3</sup>/s ou l/s.

Le Salaison à Mauguio (l/s)															
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade												
vigilance	96	92	74	48	47	50	38	34	34	34	49	47	92	41	68
alerte	76	80	62	40	40	43	31	27	27	28	43	39	87	30	52
alerte renforcée	59	68	51	32	33	36	25	21	22	22	37	31	77	21	39

La Mosson à St Jean de Védas (l/s)															
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade												
vigilance	132	90	67	51	34	22	19	18	27	27	26	38	39	60	78
alerte	101	70	52	38	25	16	14	13	21	21	19	27	27	42	50
alerte renforcée	75	52	39	28	18	11	10	9	16	17	14	18	18	28	31

La Lez à Garigliano (m <sup>3</sup> /s)															
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade												
vigilance	0,4	0,32	0,29	0,31	0,29	0,3	0,28	0,32	0,31	0,28	0,34	0,37	0,36	0,51	0,89
alerte	0,32	0,25	0,24	0,28	0,26	0,26	0,25	0,28	0,28	0,24	0,28	0,31	0,29	0,4	0,73
alerte renforcée	0,25	0,2	0,2	0,24	0,23	0,23	0,21	0,25	0,24	0,2	0,21	0,25	0,23	0,3	0,58

L'Hérault à Laroque (m <sup>3</sup> /s)															
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade												
vigilance	5,37	4,58	3,87	3,36	2,93	2,66	2,45	2,31	2,22	2,27	2,39	2,56	2,66	3,62	4,5
alerte	4,66	4	3,42	2,98	2,65	2,43	2,22	2,09	1,99	2,03	2,12	2,17	2,22	3	3,56
alerte renforcée	3,98	3,45	2,99	2,6	2,35	2,19	1,98	1,87	1,76	1,81	1,86	1,8	1,82	2,43	2,74

La Lergue à Lodève (m <sup>3</sup> /s)															
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade												
vigilance	1,37	1,22	1,1	1,02	0,95	0,92	0,88	0,86	0,85	0,81	0,8	0,83	0,88	1,02	1,16
alerte	1,18	1,07	0,98	0,91	0,86	0,85	0,82	0,8	0,79	0,74	0,71	0,72	0,76	0,84	0,92
alerte renforcée	0,99	0,92	0,85	0,8	0,77	0,77	0,75	0,73	0,72	0,67	0,61	0,6	0,65	0,68	0,72

<b>L'Hérault à Aspiran (m³/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	8,81	7,36	5,59	4,44	3,69	3,29	3,23	3,02	3,33	3,53	4,08	4,63	5,14	6,41	10,7
alerte	7,96	6,75	5,22	4,14	3,38	3,03	2,95	2,71	3,02	3,33	3,73	4,11	4,32	5,24	8,54
alerte renforcée	7,06	6,1	4,82	3,82	3,04	2,74	2,64	2,39	2,7	3,1	3,35	3,58	3,56	4,2	6,63

<b>L'Hérault à Agde (m³/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	8,73	7,16	4,65	2,9	2,55	1,87	1,95	1,71	1,93	2,39	2,64	3,14	3,37	4,84	7,54
alerte	7,26	6,11	3,74	2,28	2,04	1,52	1,61	1,36	1,56	2,01	2,13	2,34	2,62	3,71	5,41
alerte renforcée	5,91	5,13	2,93	1,74	1,6	1,2	1,3	1,06	1,24	1,66	1,67	1,7	1,97	2,77	3,74

<b>La Mare au Pradal (l/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	600	490	410	340	290	250	245	240	240	240	250	250	294	379	440
alerte	530	440	360	300	260	230	220	220	220	220	230	225	248	295	353
alerte renforcée	460	380	320	260	230	200	200	195	200	200	210	190	204	224	276

<b>L'Orb à Cazilhac (m³/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	1,39	2,01	2,45	2,46	1,81	2,55	2,21	1,67	1,15	1,24	1,05	0,91	0,98	1,03	1,07
alerte	1,09	1,73	2,27	2,3	1,57	2,42	2,03	1,46	0,97	1,06	0,89	0,77	0,82	0,88	0,9
alerte renforcée	0,81	1,46	2,07	2,12	1,33	2,27	1,83	1,25	0,8	0,88	0,73	0,64	0,68	0,74	0,75

<b>L'Orb à Herepian (m³/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	3,08	2,9	2,65	2,65	2,3	2,82	2,65	2,31	2,03	1,91	1,66	1,6	1,7	1,93	2,09
alerte	2,71	2,59	2,37	2,43	2,08	2,6	2,43	2,08	1,82	1,72	1,48	1,42	1,47	1,65	1,77
alerte renforcée	2,34	2,28	2,07	2,19	1,84	2,36	2,19	1,84	1,6	1,51	1,29	1,24	1,25	1,38	1,48

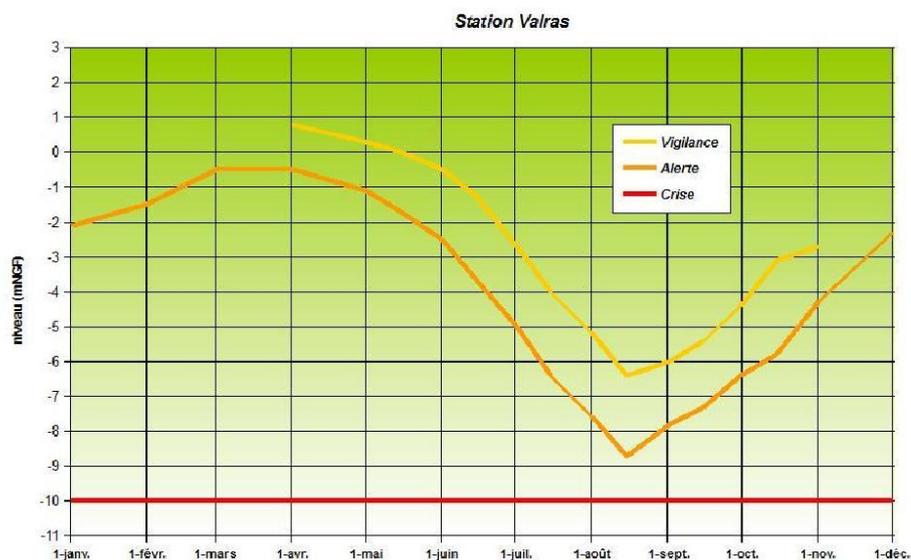
<b>L'Orb à Tabarka (m<sup>3</sup>/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
<b>vigilance</b>	6,12	5,05	3,9	3,59	3	2,7	3,02	3,03	3,1	3,81	3,91	4,21	5,64	6,42	7,27
<b>alerte</b>	5,11	4,19	3,22	2,98	2,51	2,27	2,59	2,6	2,64	3,26	3,33	3,57	4,8	5,26	6
<b>alerte renforcée</b>	4,13	3,35	2,56	2,39	2,03	1,84	2,15	2,16	2,18	2,71	2,76	2,93	4,01	4,21	4,84

<b>Le Jaur à Olargues amont (m<sup>3</sup>/s)</b>															
	<b>JUIN</b>			<b>JUILLET</b>			<b>AOÛT</b>			<b>SEPTEMBRE</b>			<b>OCTOBRE</b>		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
<b>vigilance</b>	0,7	0,56	0,48	0,38	0,28	0,21	0,18	0,18	0,18	0,17	0,17	0,18	0,24	0,37	0,37
<b>alerte</b>	0,59	0,47	0,43	0,33	0,24	0,18	0,15	0,16	0,16	0,16	0,15	0,16	0,2	0,28	0,28
<b>alerte renforcée</b>	0,47	0,38	0,37	0,28	0,21	0,15	0,13	0,13	0,14	0,14	0,13	0,14	0,15	0,21	0,2

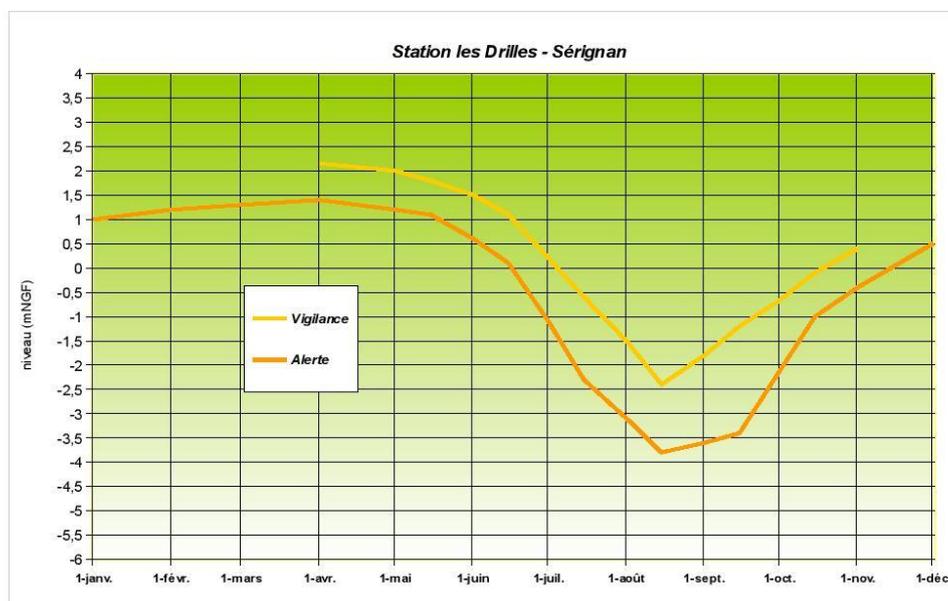
## ANNEXE 6

### DÉFINITION DES SEUILS POUR LES PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE (NAPPE ASTIENNE)

**Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Casino - Valras »**



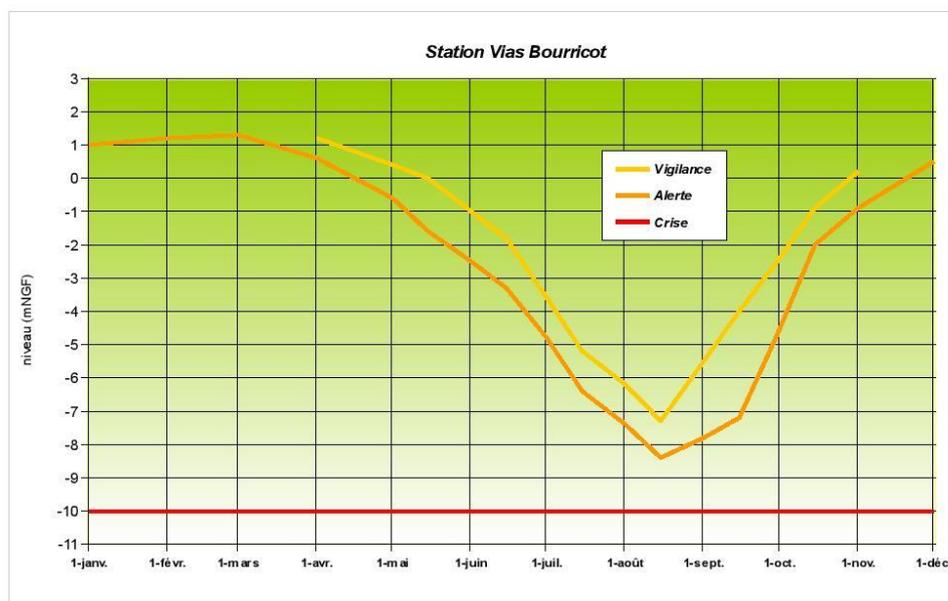
**Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Les Drilles - Sérignan »**



**Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Vias Source »**

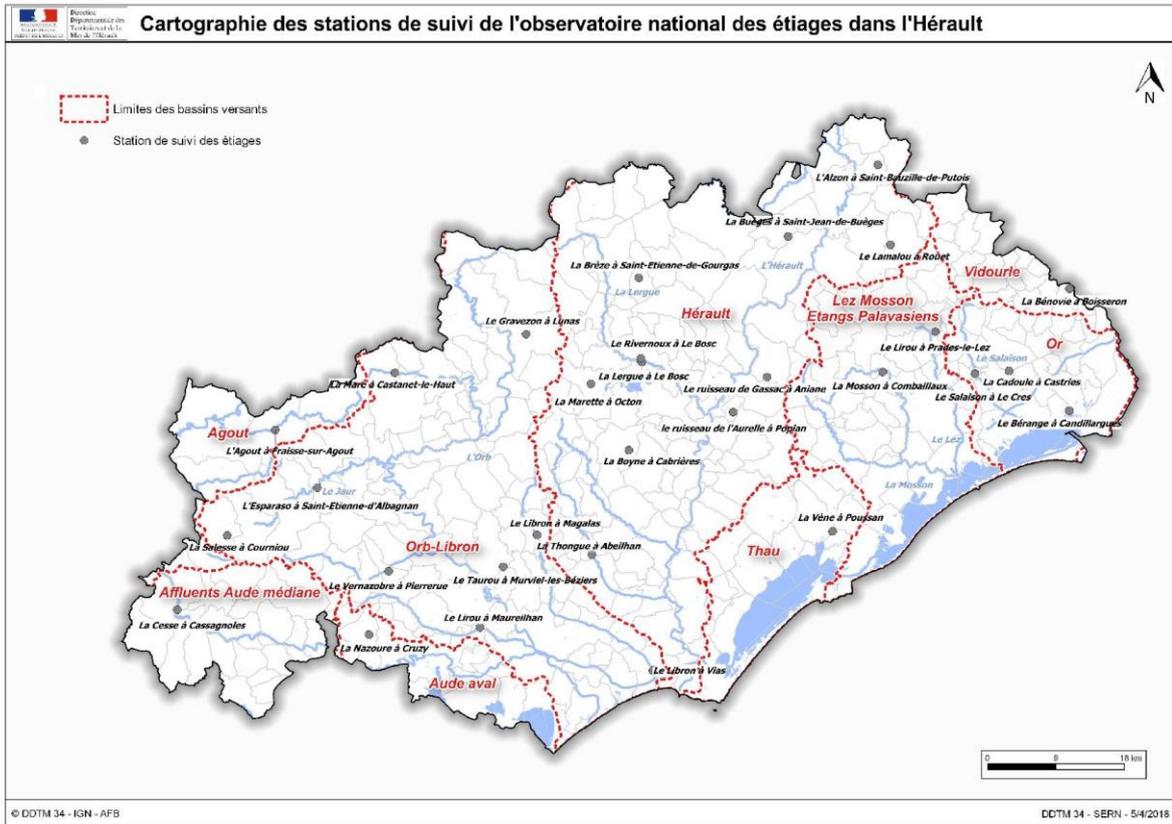


**Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Vias Bourricot »**



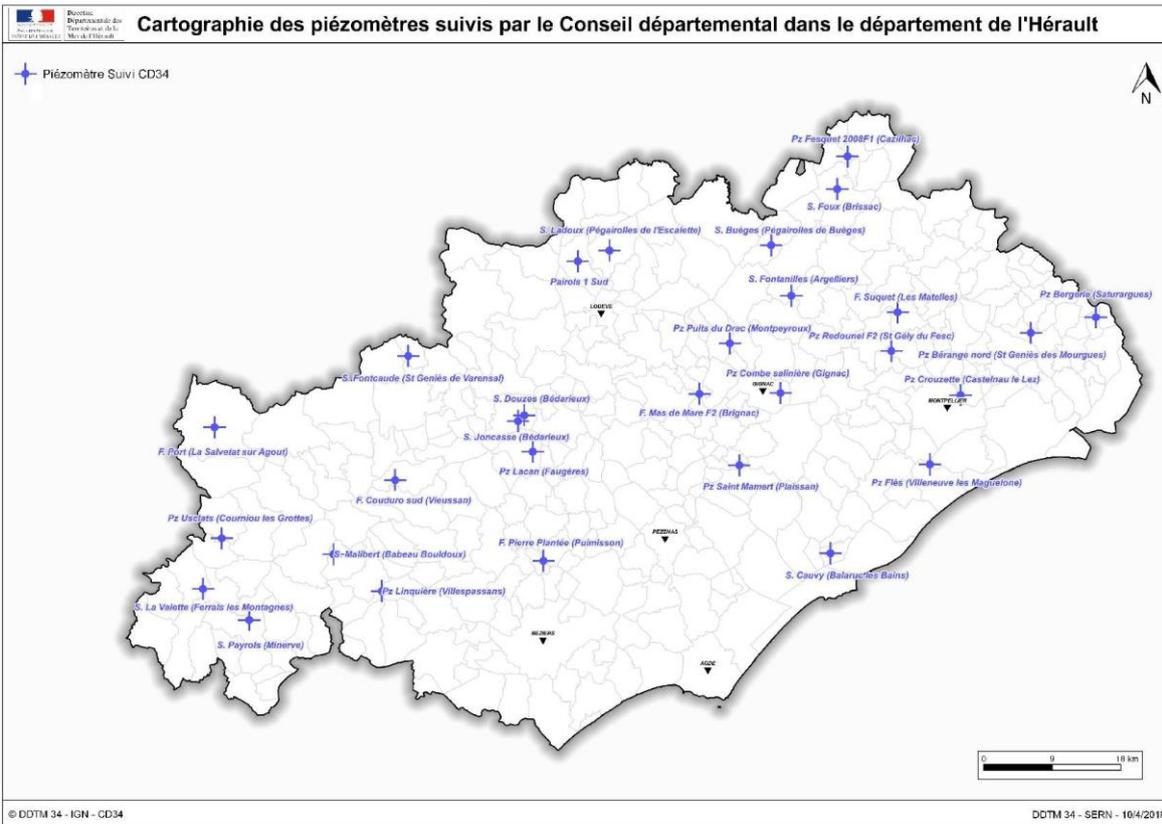
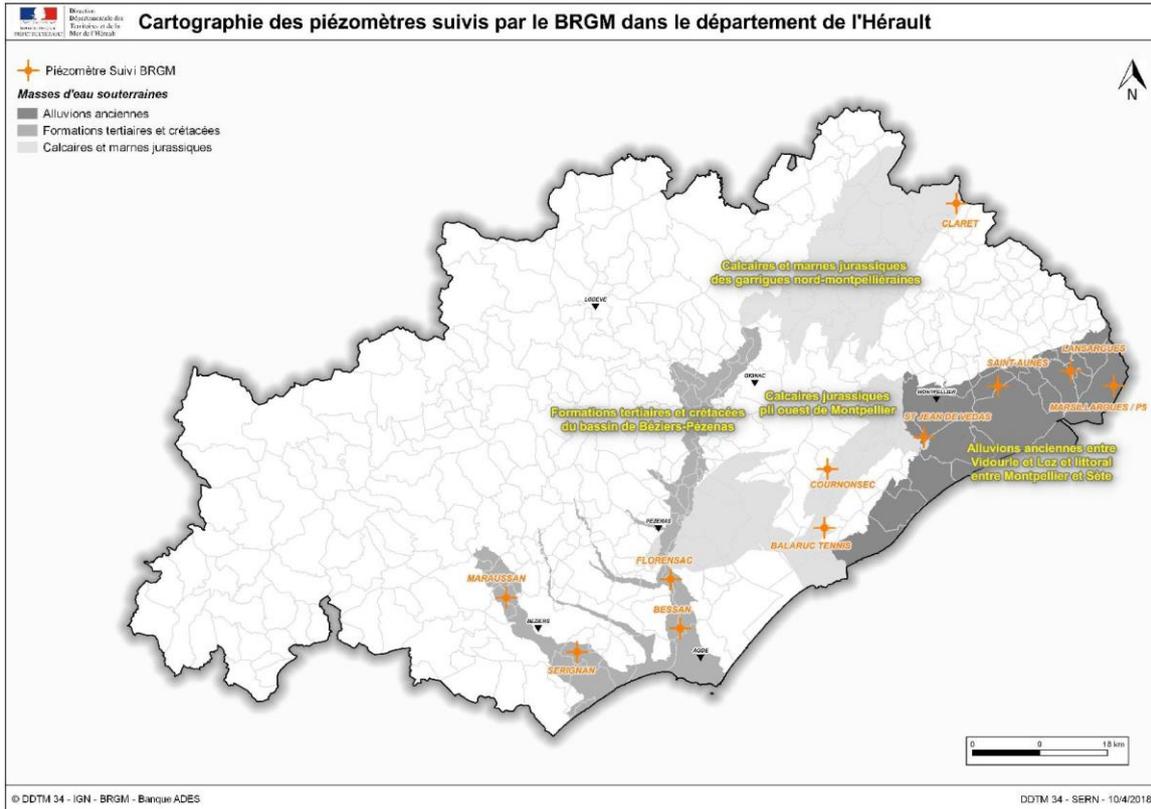
## ANNEXE 7

### RESEAU ONDE



## ANNEXE 8

### INDICATEURS COMPLEMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES



## ANNEXE 9

### MESURES DE RESTRICTION PAR SEUILS

Les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur les zones d'alerte. Elles concernent donc également les forages individuels.

Pour la zone d'alerte « Canal du Midi », des mesures de restriction spécifiques sont mises en œuvre et décrites ensuite.

Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période de sécheresse à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

#### Mesures pour le NIVEAU de VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	<b>Sensibilisation</b>	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	<b>Volontaire</b>	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	<b>Volontaire</b>	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE**

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p><b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p><b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p><b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p><b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.</p>
		<p><b>Interdiction entre 8h et 20h</b></p> <p><b>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</b></p> <p><b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p><b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>
Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. <b>devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p>
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau</li> <li>- les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

**Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE RENFORCEE**

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.
		L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

### Mesures pour le NIVEAU de CRISE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en crise ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement
		Le fonctionnement des douches de plage
		L'arrosage des golfs
		Le turbinage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau		
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.
Usage agricole	Interdiction les mercredi, vendredi et dimanche et entre 11h et 20h les lundi, mardi et jeudi	Tous les prélèvements destinés à un usage agricole sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'abreuvement des animaux</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Interdiction	A ce niveau, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.

## Annexe 5 : Courrier DDTM30 suite à la première version du PGRE et la contribution de la DDTM30 à la mise en œuvre du PGRE



PRÉFET DU GARD

E.P.T.B VIDOURLE  
Courrier arrivé le :

08 FEV. 2018

18/15-1

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et Inondation  
Unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau  
Réf. : SEI/MARE/SC - 2018- 60  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
☎ 04.66.62.62.49  
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 février 2018

Le préfet

à

M le président du comité de rivière du Vidourle

**Objet : Plan de gestion quantitative de la ressource en eau - avis sur le projet  
envoyé le 22 décembre 2017**

**P.J. : contribution de la DDTM à la mise en œuvre du PGRE du Vidourle**

Par courrier du 12 novembre 2014, le préfet du Gard a confié au comité de rivière du Vidourle l'élaboration du plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE), dans le cadre d'une concertation locale. Le cadre général attendu pour le PGRE est présenté dans la note du secrétariat technique du SDAGE datée de septembre 2014. Les points suivants doivent notamment être traités :

- l'actualisation des données de l'étude d'évaluation des volumes prélevables,
- les marges de progrès en matière d'économie d'eau pour chaque usage, et les éventuelles pistes de substitution,,
- les modalités de répartition des volumes prélevables entre usagers,
- les conditions de suivi des actions et des objectifs,

### **Sur la démarche d'élaboration : une concertation engagée directement avec les acteurs du territoire**

Sur le bassin versant du Vidourle, la démarche PGRE a été lancée par le comité de rivière du 4 juin 2015.

Une première version du PGRE a été envoyée aux membres du comité départemental de l'eau et des inondations (CDEI) en date du 22 décembre 2017. Le PGRE est structuré en 6 volets et un programme d'actions décliné en 4 axes :

- économies d'eau (2 actions : AEP, irrigation),
- amélioration du réseau de suivi ( 1 action : suivi complémentaire Sommières),
- conduites d'études (3actions : étude karst, BRL Nord sommiérois, impact couvert végétal ),

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- diagnostic socio-économique agricole et évaluation des besoins en eau réalisée par l'EPTB, Alliance Environnement et la chambre d'agriculture du Gard, et finalisée en novembre 2017,

L'évolution des prélèvements actualisés est d'abord présentée selon les usages suivants : béals, irrigation, eau potable, industrie. La lecture de cette partie n'est pas aisée, il est en effet difficile de comprendre ce qui est réellement pris en compte dans l'usage irrigation (béal, agricole, non-agricole,...) et le lien avec les tableaux de synthèse présentés en fin de partie n'est pas évident (catégories d'usage différentes).

Pour permettre le lien avec la notification des volumes prélevables et faciliter la priorisation des actions restant à engager, les usages doivent être classés selon les catégories définies ci-après : irrigation par béals, irrigation hors béals, AEP, rejets des stations d'épuration, industries, usages domestiques.

Les données présentes dans le fichier excel intitulé "synthèse multiusages Vidourle maj 2016.xls", transmis à la DDTM30 par l'EPTB Vidourle par mail du 20 juin 2017 permet d'établir le tableau d'évolution des déficits entre 2009 et 2014 ci-après :

secteur déficitaire	mois du déficit	volume prélevé 2009 (EVP)	volume prélevé 2014 (actualisation PGRE)	évolution du déficit entre 2009 et 2014
V6- aval bassin	juillet	510 000 m <sup>3</sup>	359 000 m <sup>3</sup>	- 151 000 m <sup>3</sup>
	août	426 000 m <sup>3</sup>	248 000 m <sup>3</sup>	- 178 000 m <sup>3</sup>
V5- amont Sommières - point SDAGE	juillet	369 000 m <sup>3</sup>	330 000 m <sup>3</sup>	- 39 000 m <sup>3</sup>
	août	330 000 m <sup>3</sup>	271 000 m <sup>3</sup>	- 59 000 m <sup>3</sup>
V1- Amont Saint-Hippolyte du fort	août	133 000 m <sup>3</sup>	111 000 m <sup>3</sup>	- 22 000 m <sup>3</sup>
CRE- Crespenou	juillet	68 000 m <sup>3</sup>	63 000 m <sup>3</sup>	- 5 000 m <sup>3</sup>
	août	63 000 m <sup>3</sup>	59 000 m <sup>3</sup>	- 4 000 m <sup>3</sup>

Tableau 1: Evolution du déficit quantitatif entre 2009 et 2014

Il ressort de l'analyse de ces données que, les différentes actions d'économies d'eau et de substitution engagées, principalement par les collectivités, ont permis de réduire de façon importante les déficits : à l'échelle du bassin versant, 150 000 m<sup>3</sup> ont été économisés sur le mois de juillet et 178 000 m<sup>3</sup> sur le mois d'août, ce qui est significatif. Il conviendra de mentionner explicitement ce constat dans le corps du document, tout en rappelant que les efforts consentis doivent être poursuivis pour l'atteinte des objectifs fixés.

En outre, pour la bonne compréhension du lecteur, le document pourra être complété en ajoutant en annexe les tableaux des principales données utilisées, et en renvoyant systématiquement vers les annexes correspondantes lorsque des tableaux ou graphiques sont établis à partir de ces données.

Les remarques complémentaires sur l'actualisation des volumes prélevés sont formulées ci-après:

eau potable des populations, l'irrigation effectuée par les béals, et l'irrigation agricole hors béals.

Les économies d'eau ne sont pas estimées sur les usages eau potable et irrigation hors béals. De même, les projets de substitution et les réductions de prélèvement associées ne sont pas explicitement présentés.

De façon analogue à ce qui est demandé sur l'actualisation des prélèvements, il apparaît nécessaire de présenter explicitement dans le corps du document ou en annexe, les volumes économisés et substitués, de façon distincte, par usage selon les mois, au moins sur juillet, août et septembre.

**Enfin, le document doit estimer et conclure sur l'évolution des déficits après mise en œuvre des actions du PGRE.**

De façon plus précise, les remarques suivantes sont formulées :

- page 52 : il est identifié le besoin de conduire une étude sur les prélèvements générés par le couvert végétal sur l'amont du bassin versant. Pour être pertinente, une telle étude devra également mettre en avant le service rendu par le développement de la végétation, notamment sur la qualité des eaux, aborder la question des pratiques d'entretien.

#### **Sur la répartition des volumes à prélever entre usagers :**

Le chapitre dédié explique que "les marges de manœuvre pour le développement actuel des usages sont extrêmement réduites.

Si à l'issue de la concertation, les volumes à prélever ne sont pas explicitement répartis selon les différents usages., les autorisations de prélèvements seront délivrées considérant la répartition 2009-2010 entre les différents usages de l'eau, et les réductions de prélèvements effectivement réalisées depuis cette même période de référence 2009-2010.

#### **Sur la gestion de la crise sécheresse : pas de modification demandée**

En attendant les résultats de la concertation, et en l'état actuel des connaissances sur le karst, le projet de PGRE ne demande pas de modification de l'arrêté cadre sécheresse.

#### **Conclusion**

La démarche animée par l'EPTB Vidourle permet d'obtenir une première version du PGRE, partagée par les acteurs du territoire, restant à consolider et à compléter, notamment sur l'évaluation des économies d'eau des projets de substitution, sur la répartition des volumes à prélever entre les différents usages.

Pour être proposé à la validation des membres du CDEI, une nouvelle version du projet de PGRE du Vidourle, prenant en compte les remarques et les demandes de modifications formulées. Selon les derniers échanges avec les membres du CDEI, le calendrier de finalisation du PGRE suivant est retenu :

## Contribution de la DDTM à la mise en œuvre du PGRE du Vidourle

### L'amélioration de la connaissance des prélèvements

La DDTM détient une base de données des prélèvements en eau déclarés au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sur le département du Gard.

- améliorer la connaissance des prélèvements non déclarés

Comme le souligne le projet de PGRE, les prélèvements en eau potable et industriels sont relativement bien connus de l'administration. Pour différentes raisons, la proportion de prélèvements agricoles déclarés est plus faible.

Les services de la DDTM renforceront dès 2018 les actions de contrôle des prélèvements, avec un ciblage privilégié sur les prélèvements AEP non encore équipés de dispositif de comptage et sur les secteurs en déficits liés à l'agriculture, en croisant les données en notre possession (activités agricoles nécessitant de l'irrigation, et localisation des prélèvements déclarés). Outre l'amélioration de la connaissance, cette action de contrôle devrait également contribuer à instaurer une certaine équité avec les préleveurs qui ont déjà effectué les démarches administratives pour déclarer leur prélèvement et les mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation. Une action de communication sur ces contrôles et sur les suites données sera également engagée afin d'inciter les prélèvements non contrôlés à s'engager également dans une démarche de régularisation.

- améliorer la connaissance et actualiser les prélèvements déclarés

Constituée de prélèvements dont les informations sont parfois anciennes, la connaissance des prélèvements existants est également partielle. Pour illustration, les volumes mensuels et/ ou annuels et les ressources prélevées ne sont que rarement renseignés. Les services de la DDTM doivent engager une action d'actualisation des prélèvements déclarés, en prenant contact avec chaque bénéficiaire d'un prélèvement déclaré pour collecter les informations manquantes. Une attestation de prélèvement actualisée des données collectées sera ensuite délivrée à chacun. Ces attestations constituent des autorisations permanentes de prélèvements, en attendant la campagne de révision qui sera engagée par la suite.

- constituer et alimenter un outil de pilotage des prélèvements

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation, tout préleveur doit transmettre chaque année au service police de l'eau les volumes mensuels prélevés au cours de l'année écoulée. Cette obligation réglementaire est souvent confondue avec la transmission des volumes annuels que l'agence de l'eau utilise pour le calcul des redevances. Les services de la DDTM engageront un travail avec l'agence de l'eau pour coordonner et structurer la collecte des volumes mensuels prélevés (envoi de formulaire, remplissage de la base de données,...).

Sur la base des outils de suivis déjà existants, les services de la DDTM construiront et alimenteront un tableau de pilotage permettant de répartir les prélèvements à l'échelle des sous-bassins versants EVP et de comparer les volumes prélevés aux volumes affectés qui seront extraits du PGRE.

prélèvement net, et de l'impossibilité de substitution à coût économique acceptable, arguments technico-économiques à l'appui.

De nombreuses connaissances restent à capitaliser sur les prélèvements et sur l'hydrologie du territoire, à l'issue de l'instruction des différentes demandes, une autorisation provisoire jusqu'au 31 décembre 2020 sera délivrée, afin notamment de ne pas pérenniser réglementairement les situations de déséquilibres quantitatifs sur la ressource en eau.

- la reconnaissance d'existence des ouvrages légalement réalisés

L'article L214-6 du code de l'environnement dispose que " *Les installations, ouvrages et activités qui, [...], ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, [...], à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.*

*Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.*

*Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée. "*

Bien que l'échéance réglementaire du 31 décembre 2006 soit dépassée, les services de l'Etat permettront les dépôts de demande de reconnaissance d'existence pour les prélèvements légalement réalisés jusqu'au 31 décembre 2020. Les courriers d'accompagnement des dossiers devront clairement faire mention des références réglementaires relatives à la reconnaissance d'existence, à savoir notamment les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. La DDTM examine la mise en place d'un document type spécifique pour faciliter cette démarche.

Considérant la particularité de cet usage prioritaire, les demandes relatives à la reconnaissance d'existence des prélèvements effectués pour l'alimentation en eau potable des populations devront contenir les éléments mentionnés par les articles R181-13 et suivants du code de l'environnement pour les prélèvements soumis à autorisation, et par l'article R214-32 du même code pour les prélèvements soumis à déclaration.

Pour les autres usages de l'eau, que le prélèvement soit soumis à déclaration ou à autorisation, le formulaire téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Gard pourra être utilisé : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Police-de-l-eau/Prelevements-d-eau>

La procédure de reconnaissance d'existence sera commune aux différents usages de l'eau et pourra prendre la forme, à quelques exceptions près (augmentation de prélèvement,...), d'une consultation des services, dont l'EPTB, pour les prélèvements soumis à autorisation, et d'une

Pour les sous-bassins versants sur lesquels l'enveloppe des volumes à prélever est inférieure aux prélèvements, la priorité sera donnée en considérant les différents critères listés ci-après : les prélèvements légalement construits, le respect des arrêtés sécheresse et des autres obligations légales (comptage, transmission des volumes prélevés, débit réservé,...), l'origine de l'action de régularisation des prélèvements (initiative du propriétaire, suite à un contrôle effectué par les services de l'Etat ou par l'agence française de la biodiversité),...

L'échéance du 31 décembre 2020 pourra être anticipée selon les sous-bassins versants si les enveloppes allouées aux prélèvements sont dépassées, ou au gré de la capitalisation des résultats des actions relatives à l'amélioration des connaissances prévues dans le PGRE.

## Annexe 6 : Liste de tous les prélèvements AEP sur le bassin versant du Vidourle

Nom Ouvrage	Communes	Sous-BV	Code BSS	Dep	Prof.	Type	Code Masse d'Eau	Lien Vidourle	Entité EPTB
Forage Larriere Fontanieu	Asperes	V5	09646x0027	Gard	70	Eau souterraine	Fr_dg_223	Oui	Sédimentaire
Forage dans nappe livernat f1	Aubais	V6	09646x0030	Gard	98	Eau souterraine	Fr_dg_117	Non	Limite bv
Forage dans nappe livernat f2	Aubais	V6	09646x0035	Gard	150	Eau souterraine	Fr_dg_117	Non	Limite bv
Forage dans nappe Mas Planta nord	Bragassargues	Cri	09641x0027	Gard	120	Eau souterraine	Fr_dg_519	Non	Aquifère profond
FORAGE DANS NAPPE LIEU-DIT LE MAS/Forage de Cannac	COMBAS	V5	09642X0009	GARD	25	Eau souterraine	FR_DG_117	Non	Limite BV
Source du bourguet	Cros	V0	09377x0056	Gard	6	Eau de surface	Fr_dg_507	Oui	Source karstique
Source du vallon d'esclafar ou de la rouviere	Cros	V0	09373x0018	Gard	–	Eau de surface	Fr_dg_602	Oui	Source socle
Forage des fourniels	Cros	V0	09377x0084	Gard	43	Eau souterraine	Fr_dg_602	Oui	Socle
Puits du mas de baumel	Cros	V1	09377x0051	Gard	6	Eau souterraine	–	Oui	Alluvions
Source de liroumas	Cros	V0	–	Gard	–	Eau de surface	Fr_dg_602	Oui	Source socle
Forage dans nappe bergerie de gleizes	Fontanes	V5	09642x0012	Gard	71,5	Eau souterraine	Fr_dg_128	Non	Aquifère profond
Source du saltre	Fressac	Cre	09378x0072	Gard	270	Eau souterraine	Fr_dg_507	Oui	Aquifère karstique
Forage dans nappe fontbonne bas service et haut service	Galargues	Ben	09645x0030	Herault	180	Eau souterraine	Fr_dg_223	Oui	Sédimentaire
Forage de poumet	La cadiere et cambo	V2	09377x0083	Gard	110	Eau souterraine	Fr_dg_125	Oui	Aquifère karstique
Puits dans nappe du vidourle	Lecques	V5	09642x0006	Gard	70	Eau souterraine	Fr_dg_128	Oui	Aquifère karstique
Puits de lecques	Lecques	V5	09642x0004	Gard	8	Eau souterraine	–	Oui	Alluvions

Source du palais	Monoblet	Cre	09378x0067	Gard	150	Eau souterraine	Fr_dg_507	Oui	Aquifère karstique
Source du bouldou	Monoblet	V1	09377x0057	Gard	0	Eau de surface	Fr_dg_602	Oui	Source socle
Forage du solier	Monoblet	Cre	09378x0108	Gard	37	Eau souterraine	Fr_dg_115	Oui	Aquifère karstique
Forage dans nappe prouvestat	Montpezat	Aig	09643x0038	Gard	150	Eau souterraine	Fr_dg_128	Non	Aquifère profond
Forage de lacan	Pompignan	V2	09374x0075	Gard	236	Eau souterraine	Fr_dg_115	Oui	Aquifère karstique
Forage en nappe profonde f2	Quissac	V3	09641x0021	Gard	130	Eau souterraine	Fr_dg_128	Non	Aquifère profond
Forage en nappe profonde f3	Quissac	V3	_	Gard	132	Eau souterraine	Fr_dg_128	Non	Aquifère profond
Puits pour le syndicat	Quissac	V3	09641x0020	Gard	15	Eau souterraine	-	Oui	Alluvions
Puits du vidourle	Quissac	V3	09641x0019	Gard	10	Eau souterraine	-	Oui	Alluvions
Forage combes	Salinelles	V5	09646x0029	Gard	140	Eau souterraine	Fr_dg_223	Non	Aquifère profond
Source de sauve	Sauve	V2	09378x0075	Gard	0	Eau de surface	Fr_dg_115	Oui	Source karstique
Forage dans nappe st laze	Sommieres	V6	09646x0057	Gard	150	Eau souterraine	Fr_dg_223	Non	Aquifère profond
Forage dans nappe la bergerie de barin	St clement	V5	09645x0036	Gard	57	Eau souterraine	Fr_dg_113	Non	Limite bv
Forage dans nappe st clement	St clement	V5	09645x0027	Gard	54	Eau souterraine	Fr_dg_113	Non	Limite bv
Forage dans nappe bois de peillou	St hilaire de beauvoir	Ben	09645x0025	Herault	45	Eau souterraine	Fr_dg_223	Non	Aquifère profond
Source de la fage	St roman de codieres	V0	09377x0077	Gard	0	Eau de surface	Fr_dg_507	Oui	Source karstique
Forage dans nappe sacan	St series	V6	09646x0038	Herault	130	Eau souterraine	Fr_dg_113	Non	Limite bv
SOURCE LIEU-DIT TRESFONTS/ Source de Montaud	ST-FELIX-DE-PALLIERES	Cri	09378X0098	GARD	0	Eau de surface	FR_DG_507	Oui	Source karstique

Source du moulin d'arnaud	St-felix-de-pallieres	Cre	09374x0076	Gard	0	Eau de surface	Fr_dg_507	Oui	Source karstique
Forage de fenouillet	Vacquieres	Bre	09641x0032	Herault	10	Eau souterraine	Fr_dg_113	Non	Limite bv
Forage f1 route de villetelle	Villetelle	V6	09913x0400	Herault	90	Eau souterraine	Fr_dg_117	Non	Limite bv
Forage f2 route de villetelle	Villetelle	V6	09913x0437	Herault	90	Eau souterraine	Fr_dg_117	Non	Limite bv
PUITS DE LA VIDOURLE/Forage du Moulin de Villevieille	VILLEVIEILLE	V5	09646X0039	GARD	45	Eau souterraine	FR_DG_223	Oui	Sédimentaire

### Annexe 7 : Volumes prélevés pour l'AEP en 2009 et 2016 sur le bassin versant du Vidourle

Nom des ouvrages	Sous bv	Liens avec le Vidourle	Entité EPTB	Type de prélèvements	2009	2016
FORAGE LARRIERE FONTANIEU	V5	Oui	Sédimentaire	Forage	29	35
FORAGE DANS NAPPE LIVERNAT F1	V6	Non	Limite BV	Forage	101	93
FORAGE DANS NAPPE LIVERNAT F2	V6	Non	Limite BV	Forage	101	93
FORAGE DANS NAPPE MAS PLANTA NORD	Cri	Non	Aquifère profond	Forage	16	16
FORAGE DANS NAPPE LIEU-DIT LE MAS/Forage de Cannac	V5	Non	Limite BV	Forage	83	52
SOURCE DU BOURGUET	V0	Oui	Source karstique	Captage	26	38
SOURCE DU VALLON D'ESCLAFAR OU DE LA ROUVIERE	V0	Oui	Source socle	Captage	NoData	1
FORAGE DES FOURNIELS	V0	Oui	Socle	Forage	NoData	2
PUITS DU MAS DE BAUMEL	V1	Oui	Alluvions	Forage	664	509
SOURCE DE LIROUMAS	V0	Oui	Source socle	Captage	NoData	0
FORAGE DANS NAPPE BERGERIE DE GLEIZES	V5	Non	Aquifère profond	Forage	39	45
SOURCE DU SALTRE	Cre	Oui	Aquifère karstique	Forage	5	0
FORAGE DANS NAPPE FONTBONNE BAS SERVICE ET HAUT SERVICE	Ben	Oui	Sédimentaire	Forage	834	Pas actif
FORAGE DE POUMET	V2	Oui	Aquifère karstique	Forage	51	0
PUITS DANS NAPPE DU VIDOURLE	V5	Oui	Aquifère karstique	Forage	71	Pas actif
PUITS DE LECQUES	V5	Oui	Alluvions	Forage	27	Pas actif
SOURCE DU PALAIS	Cre	Oui	Aquifère karstique	Forage	53	36
SOURCE DU BOULIDOU	V1	Oui	Source socle	Captage	9	8
FORAGE DU SOLIER	Cre	Oui	Aquifère karstique	Forage	Pas actif	8
FORAGE DANS NAPPE PROUVESAT	Aig	Non	Aquifère profond	Forage	159	286
FORAGE DE LACAN	V2	Oui	Aquifère karstique	Forage	132	110
FORAGE EN NAPPE PROFONDE F2	V3	Non	Aquifère profond	Forage	202	214
FORAGE EN NAPPE PROFONDE F3	V3	Non	Aquifère profond	Forage	Pas actif	85
PUITS POUR LE SYNDICAT	V3	Oui	Alluvions	Forage	110	112

PUITS DU VIDOURLE	V3	Oui	Alluvions	Forage	103	Pas actif
FORAGE COMBES	V5	Non	Aquifère profond	Forage	39	51
SOURCE DE SAUVE	V2	Oui	Source karstique	Captage	284	234
FORAGE DANS NAPPE ST LAZE	V6	Non	Aquifère profond	Forage	395	402
FORAGE DANS NAPPE LA BERGERIE DE BARIN	V5	Non	Limite BV	Forage	22	25
FORAGE DANS NAPPE ST CLEMENT	V5	Non	Limite BV	Forage	193	181
FORAGE DANS NAPPE BOIS DE PEILLOU	Ben	Non	Aquifère profond	Forage	327	278
SOURCE DE LA FAGE	V0	Oui	Source karstique	Captage	0	1
FORAGE DANS NAPPE SACAN	V6	Non	Limite BV	Forage	204	212
SOURCE LIEU-DIT TRESFONTES/ Source de Montaud	Cri	Oui	Source karstique	Captage	34	67
SOURCE DU MOULIN D'ARNAUD	Cre	Oui	Source karstique	Captage	Pas actif	21
FORAGE DE FENOUILLET	Bre	Non	Limite BV	Forage	183	114
FORAGE F1 ROUTE DE VILLETTELLE	V6	Non	Limite BV	Forage	36	91
FORAGE F2 ROUTE DE VILLETTELLE	V6	Non	Limite BV	Forage	36	37
PUITS DE LA VIDOURLE/Forage du Moulin de Villevieille	V5	Oui	Sédimentaire	Forage	284	305
				<b>Totaux</b>	<b>4851</b>	<b>3762</b>
				Nombre	33	35

### Annexe 8 : Volumes mensuels prélevés pour l'AEP en 2009 et 2016 sur le bassin versant du Vidourle

		Janv.	Fév.	Mars	Avri l	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2009	Prélèvements en liens (milliers m <sup>3</sup> )	204	193	243	209	278	262	285	298	219	169	174	182
	Prélèvements totaux (milliers m <sup>3</sup> )	369	350	419	370	489	464	496	524	406	327	311	327
	% des prélèvements en liens	55%	55%	58%	56%	57%	56%	57%	57%	54%	52%	56%	56%
2016	Prélèvements en liens (milliers m <sup>3</sup> )	125	96	110	117	123	144	142	161	142	103	108	116
	Prélèvements totaux	296	257	293	286	341	354	360	397	334	262	250	332
	%% des prélèvements en liens (milliers m <sup>3</sup> )	42%	37%	38%	41%	36%	41%	39%	41%	43%	39%	43%	35%

## Annexe 9 : Liste des béals visités par BRLi en 2016

Code béal (EVP)	Nom du béal ou de la prise	Cours d'eau	BV	Rive	Commune	Etat de fonctionnement
00021	Béal du Redonnel	Borgne (ruisseau)	V0	Gauche	Cros	Fonctionnel en eau
00020	Béal du Mas du Pailler	Borgne (ruisseau)	V0	Droite	Cros	Fonctionnel en eau
	Béal du ruisseau de la Payrède	Payrède (ruisseau)	V0	Inconnu	Cros	Non visité*
	Source du Mas du Puech	Source	V0	Inconnu	Cros	Non visité
00059	Béal de la Jasse (aussi appelé : le Bouzige)	Vidourle	V0	Gauche	Cros	Fonctionnel en eau
00052	Sans nom	Vidourle	V0	Inconnu	St-Roman de Codière	Non visité*
00053	Béal du moulin du Mas de Gentil	Vidourle	V0	Gauche	St-Roman de Codière	Non fonctionnel
00055	Seuil du Finiel/Baraque	Vidourle	V0	Inconnu	Cros	Non visité*
00056	Seuil du Finiel	Vidourle	V0	Inconnu	Cros	Non visité*
	Béal du Mas Neuf	Vidourle	V0	Droite	Cros	Non visité
	Béal du Moulin des Arnaudes (aussi appelé "moulin plus haut")	Vidourle	V0	Gauche	Cros	Non fonctionnel
00057	Béal de la traversée de Cros (aussi appelé : béal du Moulin des Arnaudes "plus bas")	Vidourle	V0	Droite	Cros	Fonctionnel à sec
	Béal de la Gâche (aval du Moulin des Arnaudes)	Vidourle	V0	Gauche	Cros	Non fonctionnel
00058	Béal du seuil du Bouzigaud	Vidourle	V0	Droite	Cros	Non fonctionnel
	Béal du moulin de Cardy	Vidourle	V1	Gauche	Cros	Non visité
00060	Béal de la Pieuzelle (aussi appelé : la Combe aval)	Vidourle	V1	Droite	Cros	Fonctionnel en eau
	Prise d'eau aval Baumel	Vidourle	V1		Cros	Non fonctionnel
00061	Canal du moulin de Figaret	Vidourle	V1	Gauche	St-Hippolyte du Fort	Fonctionnel à sec
	Béal du moulin d'Espaze – route de Cros	Vidourle	V1	Droite	St-Hippolyte du Fort	Fonctionnel à sec
	Béal du Château de Blanquiés	Valestalière	V1	Gauche	Monoblet	Non fonctionnel
00024	Béal du Mas Les Berquets	Valestalière	V1	Droite	Monoblet	Fonctionnel à sec
	Béal du Mas de Galary	Valestalière	V1	Gauche	Monoblet	Fonctionnel en eau
	Béal du Mas Parrant	Valestalière	V1	Droite	Monoblet	Non visité

Code béal (EVP)	Nom du béal ou de la prise	Cours d'eau	BV	Rive	Commune	Etat de fonctionnement
00062	Béal en amont du camping du Figaret	Valestalière	V1	Inconnu	St-Hippolyte du Fort	Non visité*
00072	Béal du Camping du Figaret	Valestalière	V1	Inconnu	St-Hippolyte du Fort	Non visité*
00026	Béal du moulin de Brunel (Captage du Palais)	Crespenou	Cre	Droite	Monoblet	Fonctionnel à sec
	Mas des Figuières	Crespenou	Cre	Droite	Monoblet	Non visité
00069	Béal du Moulin des Baux (parfois appelé: prise d'eau du hameau des Montèzes)	Crespenou	Cre	Gauche	Monoblet	Fonctionnel à sec
00065	Béal du moulin d'Arnaud	Conturby	Cre	Gauche	ST-Félix de Pallières	Fonctionnel en eau
00067	Béal du moulin de Fressac	Conturby	Cre	Droite	Fressac	Fonctionnel en eau
00068	Béal de l'Ancien Moulin de Fressac	Conturby	Cre	Gauche	Fressac	Non fonctionnel
	Canal de la Plaine de Fressac	Conturby	Cre	Gauche	Fressac	Fonctionnel à sec
	Béal du Mas les Baux	Crespenou	Cre	Droite	Monoblet	Fonctionnel en eau
00076	Béal du Mas la Verrerie	Crespenou (aval)	V2	Gauche	Durfort	Fonctionnel en eau
00022	Béal du Mas de Cazalet	Crespenou (aval)	V2	Droite	Durfort	Fonctionnel en eau
	Béal du Mas des Claris	Crespenou	V2	Droite	Conqueyrac	Non fonctionnel
00064	Béal de la propriété de Servel	Vidourle	V2	Gauche	St-Hippolyte du Fort	Fonctionnel à sec
	Canal de l'Agal	Vidourle	V2	Droite	St-Hippolyte du Fort	Fonctionnel en eau
00073	Béal du Château des Graves (aussi appelé : Prise d'eau de Jalatte)	Vidourle	V2	Gauche	St-Hippolyte du Fort	Fonctionnel à sec
00025	Béal du domaine du Fesq	Vidourle	V5	Gauche	Orthoux Sérignac Quilhan	Fonctionnel en eau
<b>Total</b>	<b>40</b>					

EVP : étude de détermination des volumes prélevables, Ginger 2012

\* : prise d'eau détruite ou abandonnée (information antérieure)

**Béal fonctionnel mais à sec** : béals ayant été en fonctionnement il y a moins de 5 ans (à sec pour diverses raisons, la plupart du temps car envasés ou ensablés suite à crues récentes). Pour ces béals, la structure du canal et de la prise d'eau sont plutôt en bon état.

**Béal non fonctionnel** : béals qui n'ont pas fonctionné depuis au moins 5 ans. En général, les béals qui entrent dans cette catégorie sont abandonnés. Pour les remettre en eau, il faudrait reconstruire une partie du canal.

## Annexe 10 : Volumes prélevés bruts et nets estimés à partir des mesures réalisés sur les 12 béals par BRLi (2017)

	Millier m3/mois	Mai			Juin			Juillet			Aout			Septembre			Octobre			Annuel		
		Pbrut	Restit	Pnet	Pbrut	Restit	Pnet															
Amont de Saint Hippolyte du Fort	Béal du Mas du Pailler	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	8	5	3
	Béal du Redonnel	1	1	0	1	1	0	1	0	1	1	0	1	1	1	0	1	1	0	6	4	2
	Béal de la Jasse	34	27	7	34	20	14	34	14	20	34	14	20	34	20	14	34	27	7	204	122	82
	Béal de la Pieuzelle	16	12	4	16	9	7	16	6	10	16	6	10	16	9	7	16	12	4	93	56	37
	Béal du Mas de Galary	8	6	2	8	5	3	8	3	5	8	3	5	8	5	3	8	6	2	47	28	19
	<b>Somme</b>	<b>60</b>	<b>47</b>	<b>13</b>	<b>60</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>60</b>	<b>24</b>	<b>36</b>	<b>60</b>	<b>24</b>	<b>36</b>	<b>60</b>	<b>36</b>	<b>24</b>	<b>60</b>	<b>47</b>	<b>13</b>	<b>358</b>	<b>215</b>	<b>143</b>
Crespenou	Béal du moulin d'Arnaud	9	7	2	9	5	4	9	3	6	9	3	6	9	5	4	9	7	2	51	31	20
	Béal du moulin de Fressac	10	8	2	10	6	4	10	4	6	10	4	6	10	6	4	10	8	2	59	36	23
	Béal du Mas les Baux	9	7	2	9	5	4	9	3	6	9	3	6	9	5	4	9	7	2	51	31	20
	Canal de la Plaine de Fressac	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	<b>Somme</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>6</b>	<b>28</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>16</b>	<b>12</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>6</b>	<b>161</b>	<b>98</b>	<b>63</b>
Amont de Sommières	Béal du Mas de Cazalet	4	3	1	4	2	2	4	2	2	4	2	2	4	2	2	4	3	1	24	14	10
	Béal du Mas la Verrerie	8	6	2	8	5	3	8	3	5	8	3	5	8	5	3	8	6	2	47	28	19
	Canal de l'Agal	104	83	21	104	62	42	104	42	62	104	42	62	104	62	42	104	83	21	624	374	250
	Béal du moulin de Brunel	8	6	2	8	5	3	8	3	5	8	3	5	8	5	3	8	6	2	47	28	19
	Béal du domaine du Fesq	49	39	10	49	30	19	49	20	29	49	20	29	49	30	19	49	39	10	296	177	119
	<b>Somme</b>	<b>173</b>	<b>137</b>	<b>36</b>	<b>173</b>	<b>104</b>	<b>69</b>	<b>173</b>	<b>70</b>	<b>103</b>	<b>173</b>	<b>70</b>	<b>103</b>	<b>173</b>	<b>104</b>	<b>69</b>	<b>173</b>	<b>137</b>	<b>36</b>	<b>1 038</b>	<b>621</b>	<b>417</b>
<b>Total</b>	<b>261</b>	<b>206</b>	<b>55</b>	<b>261</b>	<b>156</b>	<b>105</b>	<b>261</b>	<b>104</b>	<b>157</b>	<b>261</b>	<b>104</b>	<b>157</b>	<b>261</b>	<b>156</b>	<b>105</b>	<b>261</b>	<b>206</b>	<b>55</b>	<b>1557</b>	<b>934</b>	<b>623</b>	

### Annexe 11a : Liste des prélèvements recensés pour l'irrigation sous-pression 2009

Commune	Départ.	Lien Vidourle	Entité EVP	Prof. (m)	Type de culture	Sous BV	Zone	Volumes annuels (milliers m3/an)
Aigremont	Gard	Oui	Retenue collinaire	0	Vignes	Cou	Amont de Sommières	3
Aubais	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Maraîchage	V6	Amont de Marsillargues	0
Aubais	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Arboriculture	V6	Amont de Marsillargues	0,4
Aubais	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Arboriculture	V6	Amont de Marsillargues	0
Claret	Herault	Oui	Retenue collinaire	0	NC	Bre	Amont de Sommières	37
Conqueyrac	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Communal	V2	Amont de Sommières	280
Conqueyrac	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Communal	V2	Amont de Sommières	6
Cros	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Maraîchage	V1	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0,99
Cros	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V0	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0
Cros	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V0	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0
Fontanes	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V5	Amont de Sommières	0
Fressac	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	Cre	Crespenou	0
Fressac	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	Cre	Crespenou	0
Fressac	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	Cre	Crespenou	0
Gallargues le Montueux	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V6	Amont de Marsillargues	0
Junas	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Maraîchage	V6	Amont de Marsillargues	1,5
Lecques	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V5	Amont de Sommières	0
Lecques	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Cultures pérennes	V5	Amont de Sommières	0
Lecques	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V5	Amont de Sommières	0
Liouc	Gard	Oui	Eau souterraine	0	Maraîchage	V4	Amont de Sommières	1
Lunel	Herault	Oui	Eau superficielle	0	NC	V6	Amont de Marsillargues	0
Marsillargues	Herault	Oui	Alluvions	0	Maraichage	V6	Amont de Marsillargues	1,68
Monoblet	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Maraîchage	V1	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0
Monoblet	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V1	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0
Monoblet	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	Cre	Crespenou	0
Monoblet	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Vignes	Cre	Crespenou	4,2
Monoblet	Gard	Oui	Eau souterraine sédimentaire	0	NC	Cre	Crespenou	11,2
Monoblet	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V1	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0
Monoblet	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Maraichage	Cre	Crespenou	0

Montaud	Herault	Oui	Eau souterraine karstique	0	Culture pérenne	Ben	Amont de Marsillargues	40
Quissac	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Maraîchage	V3	Amont de Sommières	0,12
Quissac	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V3	Amont de Sommières	0
Quissac	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Arboriculture	V3	Amont de Sommières	0
Salinelles	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V5	Amont de Sommières	0
Sardan	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Culture pérennes	V5	Amont de Sommières	0
Sauve	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Maraichage	V3	Amont de Sommières	0,4
Savignargues	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	NC	Cri	Crieulon	0
St Hippolyte du Fort	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	NC	V2	Amont de Sommières	0
St Hippolyte du Fort	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V2	Amont de Sommières	7
St Hippolyte du Fort	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	NC	V2	Amont de Sommières	2,8
St Jean de Serres	Gard	Oui	Eau souterraine karstique	0	Arboriculture	Cri	Crieulon	0,99
Vic le Fesq	Gard	Oui	Eau superficielle	0	Maraîchage	V5	Amont de Sommières	1,5
Vic le Fesq	Gard	Oui	Eau superficielle	0	NC	V5	Amont de Sommières	0

### Annexe 11b : Liste des prélèvements recensés pour l'irrigation sous-pressure 2016

Commune	Depart.	Lien Vidourle	Entité EPTB	Prof. (m)	Type de culture	Sous BV	Zone	Volumes annuels (milliers m3/an)
Aimargues	Gard	NC	NC	NC		V6	Amont de Marsillargues	0
Boisseron	Herault	Oui	Eaux de surface	0	Maraîchage	Ben	Amont de Marsillargues	0
Boisseron	Herault	Oui	Eaux de surface	0	Maraîchage	Ben	Amont de Marsillargues	0
Claret	Herault	Oui	NC	Oui		V2	Amont de Sommières	28
Conqueyrac	Gard	NC	NC	120	Communal	V2	Amont de Sommières	25
Cros	Gard	NC	NC		Maraîchage	V0	Amont de Saint Hippolyte du Fort	1
Cros	Gard	NC	NC	20	Maraîchage	V0	Amont de Saint Hippolyte du Fort	<1
Durfort et Saint Martin de Sossenac	Gard	NC	NC	84	Maraîchage	Cri	Crieulon	<1
Junas	Gard	NC	NC	25	Divers	V6	Amont de Marsillargues	2
Junas	Gard	NC	NC	5,3	Elevage	V6	Amont de Marsillargues	1
Liouc	Gard	Oui	Source		Maraîchage	V4	Amont de Sommières	1
Marsillargues	Herault	NC	FRDG102	NC		V6	Amont de Marsillargues	24
Maressargues	Gard	Oui	Eaux de surface		Vigne	Cou	Amont de Sommières	7
Monoblet	Gard	NC	NC	80	Vigne	Cre	Crespenou	4
Monoblet	Gard	NC	NC	NC		Cre	Crespenou	0
Montaud	Herault	NC	NC	0	Cultures perennes	Ben	Amont de Marsillargues	0
Montaud	Herault	NC	NC	0	Arboriculture	Ben	Amont de Marsillargues	0

Orthoux Serignac Quilhan	Gard	Oui	Eaux de surface			Elevage	Cri	Crieulon	1
Orthoux Sérignac Quilhan	Gard	Oui	Eaux de surface			Maraîchage	Cri	Crieulon	6
Quissac	Gard	NC	NC	73		Maraîchage	V3	Amont de Sommières	<1
Quissac	Gard	Oui	Alluvions	20		Elevage	Cri	Crieulon	<1
Quissac	Gard	Oui	Eaux de surface			NC	V3	Amont de Sommières	1
Quissac	Gard	NC	NC	150		Arboriculture	V3	Amont de Sommières	35
Quissac	Gard	Oui	Eaux de surface			Maraîchage	V3	Amont de Sommières	<1
Saint Hippolyte du Fort	Gard	Oui	Source	280		NC	V1	Amont de Saint Hippolyte du Fort	<1
Saint Hippolyte du Fort	Gard	Oui	NC	Oui			V2	Amont de Sommières	2
Saint Jean de Serres	Gard	NC	NC	45		Maraîchage	Cri	Crieulon	1
Saint Theodorit	Gard	NC	NC	7		NC	Cou	Amont de Sommières	1
Salinelles	Gard	NC	NC	50		Maraîchage	V5	Amont de Sommières	<1
Sardan	Gard	NC	NC			Vigne	V5	Amont de Sommières	5
Sauve	Gard	NC	NC			Arboriculture	V2	Amont de Sommières	1
Sauve	Gard	NC	NC	80		Maraîchage	V2	Amont de Sommières	<1
St Hippolyte du Fort	Gard	NC	NC	NC			V2	Amont de Sommières	1

## Annexe 12 : Bilan multi-usages des prélèvements en 2016

Milliers m3/mois		2016						
		Juillet	Aout	Septembre	Total Etiage	Annuel		
Amont Saint Hippolyte	AEP	Bruts	42	61	56	159	559	
		Restit.	0	0	0	0	0	
		Nets	42	61	56	159	559	
	Irrigation	Sous pression		<1	<1	<1	0	1
		Gravitaire	Bruts	60	60	60	180	358
			Restit.	-24	-24	-36	-84	-215
		Nets	36	36	24	96	143	
		Usages domestiques		1	0	0	1	4
		Usages industriels		0	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>103</b>	<b>121</b>	<b>116</b>	<b>340</b>	<b>922</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>		<b>79</b>	<b>97</b>	<b>80</b>	<b>256</b>	<b>707</b>	
Crespenou	AEP	Bruts	6	7	5	18	65	
		Restit.	-1	-1	-1	-3	-20	
		Nets	5	6	4	15	45	
		Irrigation sous pression		1	<1	<1	1	4
	Irrigation gravitaire	Bruts	28	28	28	84	161	
		Restit.	-10	-10	-16	-36	-98	
		Nets	18	18	12	48	63	
		Usages domestiques		0	0	0	0	0
		Usages industriels		0	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>35</b>	<b>35</b>	<b>33</b>	<b>103</b>	<b>230</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>		<b>24</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>64</b>	<b>112</b>	
Crioulon	AEP	Bruts	6	7	5	18	67	
		Restit.	-7	-8	-8	-23	-120	
		Nets	-1	-1	-3	-5	-53	
		Irrigation sous pression		2	1	0	3	8
	Irrigation gravitaire	Bruts	0	0	0	0	0	
		Restit.	0	0	0	0	0	
		Nets	0	0	0	0	0	
		Usages domestiques		0	0	0	0	0
		Usages industriels		0	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>8</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>21</b>	<b>75</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>-3</b>	<b>-2</b>	<b>-52</b>	
Amont de Sommières	AEP	Bruts	88	87	76	251	796	
		Restit.	-48	-50	-51	-149	-800	
		Nets	40	37	25	102	-4	
		Irrigation sous pression		32	11	2	45	107
	Irrigation gravitaire	Bruts	173	173	173	519	1038	
		Restit.	-70	-70	-104	-244	-621	
		Nets	103	103	69	275	417	
		Usages domestiques		12	4	1	17	41
		Usages industriels		0	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>305</b>	<b>275</b>	<b>252</b>	<b>832</b>	<b>1982</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>		<b>187</b>	<b>155</b>	<b>97</b>	<b>439</b>	<b>561</b>	

Amont Marsillargues	AEP	Bruts	0	0	0	0	0
		Restit.	-36	-37	-38	-111	-596
		Nets	-36	-37	-38	-111	-596
	Irrigation sous pression		8	3	1	12	27
	Irrigation gravitaire	Bruts	0	0	0	0	0
		Restit.	0	0	0	0	0
		Nets	0	0	0	0	0
	Usages domestiques		13	4	1	18	43
	Usages industriels		0	0	0	0	0
	<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>21</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>70</b>
<b>Total prélèvements nets</b>		<b>-15</b>	<b>-30</b>	<b>-36</b>	<b>-81</b>	<b>-526</b>	
Ensemble du bassin versant	AEP	Bruts	142	162	142	446	1487
		Restit.	-92	-96	-98	-286	-1536
		Nets	50	66	44	160	-49
	Irrigation sous pression		43	15	3	61	147
	Irrigation gravitaire	Bruts	261	261	261	783	1557
		Restit.	-104	-104	-156	-364	-934
		Nets	157	157	105	419	623
	Usages domestiques		26	8	2	36	88
	Usages industriels		0	0	0	0	0
	<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>472</b>	<b>446</b>	<b>408</b>	<b>1326</b>	<b>3279</b>
<b>Total prélèvements nets</b>		<b>276</b>	<b>246</b>	<b>154</b>	<b>676</b>	<b>809</b>	

## Annexe 13 : Notification sur la poursuite de l'étude sur le fonctionnement hydrologique de la nappe de Sommières (556b1)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 FEV. 2016

Service Eaux et Milieux Aquatiques  
Unité : Gestion durable de la ressource  
Réf. : 2016--0012  
Affaire suivie par : Françoise TROMAS  
☎ 04 66 62.63.59  
Mél francoise.tromas@gard.gouv.fr

→ J.-C. Amuz

Monsieur le Président,

La nappe souterraine de Castries/Sommières (code FRDG223) avait été identifiée, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée de 2010/2015, comme étant en situation de déséquilibre quantitatif.

Afin de quantifier ce déséquilibre et de déterminer les volumes maximaux pouvant être prélevés, compte tenu des possibilités de recharge de l'aquifère, le BRGM a réalisé une étude hydrologique qui s'est achevée fin 2014. Cette étude a été suivie par un comité technique auquel a été associé l'EPTB du Vidourle.

Le rapport final de l'étude a été envoyé début 2015 aux membres du comité technique. Il est également disponible sur le site de la DREAL de bassin ; [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr) à la rubrique « usages et pressions / gestion quantitative ».

L'étude conduite par le BRGM s'est appuyée sur l'état des connaissances hydrogéologiques et les chroniques piézométriques des réseaux existants. La modélisation du fonctionnement de cette masse d'eau a permis de démontrer qu'il existait deux entités indépendantes ; l'aquifère molassique de Castries (code BRGM 556b2) et l'aquifère molassique de Sommières (code BRGM 556b1).

Pour la nappe souterraine de Castries (556b2), l'étude a identifié un déficit quantitatif important, nécessitant son classement en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) et la mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), avec comme objectif le retour à l'équilibre quantitatif.

M le Préfet de l'Hérault a désigné M le Président de la Métropole Montpellier Méditerranée pour élaborer ce PGRE dans le cadre d'une concertation locale. La présente notification ne concerne donc pas cet aquifère.

Pour la nappe souterraine de Sommières (556b1), l'étude estime que le volume annuel de recharge est de l'ordre de 2,9 M m<sup>3</sup>, bien supérieur aux volumes des prélèvements annuels connus à 0,7 M m<sup>3</sup>. Toutefois, la méconnaissance des flux de sortie de cet aquifère ne permet pas d'établir un bilan hydrologique consolidé.

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Dans l'état actuel des connaissances et compte tenu de la faible pression de prélèvement, cette entité n'est pas considérée comme déficitaire. Elle ne nécessite donc pas, pour le moment, un classement en ZRE et l'élaboration d'un PGRE spécifique, comme pour la nappe de Castries.

Cependant, il y a lieu de compléter l'étude BRGM afin de parvenir à une modélisation complète du fonctionnement de cet aquifère. L'objectif est de définir à terme un volume prélevable, ainsi que les niveaux piézométriques caractéristiques (NPA et NPCR) permettant d'assurer une bonne gestion de cette nappe.

En effet, selon l'importance des volumes disponibles pour les prélèvements, la nappe de Sommières peut s'avérer stratégique dans la politique de substitution aux prélèvements superficiels que vous menez actuellement.

Aussi je vous demande de prendre en charge la poursuite de l'étude sur le fonctionnement hydrologique de la nappe souterraine de Sommières (556b1). Cette étude a vocation à être intégrée dans la démarche plus large de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Vidourle dont je vous ai confié la charge par courrier en date du 12 novembre 2014.

Les compléments à apporter ont été précisés dans l'étude BRGM. Ils consistent à mettre en place un réseau de suivi piézométrique sur la base d'ouvrages existants ou à créer, et à suivre, sur plusieurs années, l'évolution des niveaux de la nappe.

Les services de l'État vous accompagneront dans cette démarche et les modalités de suivi et de financement du complément d'étude pourront être définis conjointement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

M. Claude BARRAL  
Président du Comité de rivière du Vidourle  
EPTB Vidourle  
Conseil Départemental de l'Hérault  
Maison des élus  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier



DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

Copie à : M le Préfet de l'Hérault  
DREAL Languedoc Roussillon  
Agence de l'Eau RM Délégation de Montpellier  
ONEMA délégation du Gard et de l'Hérault

## Annexe 14 : Actions d'optimisation de la gestion de l'eau pour l'Alimentation en Eau Potable dans les ressources considérées pas en liens

Actions d'optimisation de la gestion de l'eau pour l'Alimentation en Eau Potable	Périmètre de gestion	Economie d'eau		Coût	Rapport coût/économie	Echéances			
		Mois	An			2019	2020	2021	2022
○ Action II.AEP.22 : Extension du réseau vers les habitations non encore desservies en AEP sur Cros et Saint Roman de Codières – Le Cros	Amont de Saint Hippolyte du Fort	0	0	600	Pas d'économie d'eau				
○ Action II. AEP.23 : Régularisation du captage du Liroumas et renforcement des capacités de prélèvements –Cros		0	0	100					
○ Action II.AEP.24 – Sécurisation du captage du Palais –Monoblet	Crespenou	0	0	135					
○ Action II.AEP.25 – Raccordement d'habitations non desservies par le réseau AEP – Monoblet		0	0	125					
○ Action II.AEP.26 : Renouvellement de conduite (Phase 1) – Quissac	Amont de Sommières	<1	1	185	185				
○ Action II.AEP.27 : Renouvellement de conduite (Phase 2) –Quissac		1	14	425	30				
○ Action II.AEP.28 : Renouvellement de conduite (Phase 3) –Quissac		2	22	470	21				
○ Action II.AEP.29 : Renouvellement de conduite (Phase 1) – SIAEP de Gailhan		<1	2	350	175				
○ Action II.AEP.30 : Renouvellement de conduite (Phase 2) – SIAEP de Gailhan		<1	2	400	200				
○ Action II.AEP.31 : Renouvellement de conduite (Phase 3) – SIAEP de Gailhan		<1	5	825	165				
○ Action II.AEP.32 – Aménagement du forage de Sacan – SI Cammaou		0	0	60	Pas d'économie d'eau				
○ Action II.AEP.33 – Augmentation des prélèvements et révision de la DUP de Sacan – Si Cammaou		0	0	270					
○ Action II.AEP.34 – Aménagements du forage de la Route de Villevielle – SI Cammaou		0	0	10					
○ Action II.AEP.35 – Augmentation des prélèvements et révision de la DUP du forage de la Route de Villevielle – SI Cammaou		0	0	15					
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>46</b>	<b>3970</b>	<b>86</b>				

## Annexe 15 : Bilan multi-usages des prélèvements estimés pour 2022

Milliers m3/mois			2022			
			Juillet	Aout	Septembre	Total Etiage
Amont Saint Hippolyte du Fort	AEP	Bruts	40	59	54	153
		Restit.	0	0	0	0
		Nets	40	59	54	153
	Irrigation Sous pression		<1	<1	<1	0
	Irrigation Gravitaine	Bruts	47	47	47	141
		Restit.	-19	-19	-28	-66
		Nets	28	28	19	75
	Usages domestiques		1	0	0	1
	Usages industriels		0	0	0	0
	<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>88</b>	<b>106</b>	<b>101</b>	<b>295</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>		<b>69</b>	<b>87</b>	<b>73</b>	<b>229</b>
Crespenou	AEP	Bruts	4	5	3	12
		Restit.	-1	-1	-1	-3
		Nets	3	4	2	9
	Irrigation sous pression		1	<1	<1	1
	Irrigation gravitaire	Bruts	18	18	18	60
		Restit.	-6	-6	-10	-28
		Nets	12	12	8	32
	Usages domestiques		0	0	0	0
	Usages industriels		0	0	0	0
	<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>23</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>67</b>
<b>Total prélèvements nets</b>		<b>16</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>41</b>	
Crioulon	AEP	Bruts	0	0	0	0
		Restit.	-7	-8	-8	-23
		Nets	-7	-8	-8	-23
	Irrigation sous pression		2	1	0	3
	Irrigation gravitaire	Bruts	0	0	0	0
		Restit.	0	0	0	0
		Nets	0	0	0	0
	Usages domestiques		0	0	0	0
	Usages industriels		0	0	0	0
	<b>Total prélèvements bruts</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>Total prélèvements nets</b>		<b>-5</b>	<b>-7</b>	<b>-8</b>	<b>-20</b>	
Amont de Sommières	AEP	Bruts	74	73	62	209
		Restit.	-48	-50	-51	-149
		Nets	26	23	11	60
	Irrigation sous pression		7	0	0	7
	Irrigation gravitaire	Bruts	128	128	128	375
		Restit.	-52	-52	-77	-175

		Nets	76	76	51	200
		Usages domestiques	12	4	1	17
		Usages industriels	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>	<b>221</b>	<b>205</b>	<b>191</b>	<b>617</b>
		<b>Total prélèvements nets</b>	<b>121</b>	<b>103</b>	<b>63</b>	<b>287</b>
Amont Marsillargues	AEP		0	0	0	0
			-36	-37	-38	-111
			-36	-37	-38	-111
		Irrigation sous pression	8	3	1	12
	Irrigation gravitaire		0	0	0	0
			0	0	0	0
			0	0	0	0
		Usages domestiques	13	4	1	18
		Usages industriels	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>	<b>21</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>30</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>	<b>-15</b>	<b>-30</b>	<b>-36</b>	<b>-81</b>	
Ensemble du bassin versant	AEP		118	137	119	374
			-92	-96	-98	-286
			26	41	21	88
		Irrigation sous pression	18	4	1	23
	Irrigation gravitaire		193	193	193	579
			-77	-77	-115	-269
			116	116	78	310
		Usages domestiques	26	8	2	36
		Usages industriels	0	0	0	0
		<b>Total prélèvements bruts</b>	<b>355</b>	<b>342</b>	<b>315</b>	<b>1012</b>
	<b>Total prélèvements nets</b>	<b>186</b>	<b>169</b>	<b>102</b>	<b>457</b>	